

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(130^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

2^e séance du mercredi 18 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8166).

2. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8166).

Article 1^{er} (p. 8166)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Mme Elisabeth Hubert. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. Laurent Cathaia, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Jean-Yves Chamard, Jean-Luc Préel, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 8168)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8168)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Jean-Luc Préel, Jean-Yves Chamard.

Amendement n° 7 de la commission, avec les sous-amendements n°s 25 et 23 du Gouvernement, 21 de M. Préel et 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Préel. - Adoption des sous-amendements n°s 25 et 23 ; rejet du sous-amendement n° 21 ; adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 7 modifié.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 8170)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Charles Metzinger, Germain Gengenwin, Jean-Luc Préel.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Rappel au règlement (p. 8171)

MM. Jean-Luc Préel, le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8171)

Article 5 bis A (p. 8171)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 bis A est supprimé.

Après l'article 8 (p. 8171)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve.

Article 9 (p. 8172)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 8172)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Foucher, Mme Muguette Jacquaint, MM. Adrien Zeller, le président. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 2 rectifié.

Après l'article 10 (p. 8174)

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, Mme Muguette Jacquaint, MM. Gérard Gouzes, Jean-Yves Chamard.

Suspension et reprise de la séance (p. 8176)

M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 33.

Après l'article 11 (p. 8176)

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Adrien Zeller. - Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 11 bis et 11 ter. - Adoption (p. 8177)

Après l'article 11 ter (p. 8177)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, M. Adrien Zeller. - Adoption.

Amendement n° 30 de M. Boulard : MM. le rapporteur, David Bohbot, le ministre. - Adoption.

Article 13 (p. 8178)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14. - Adoption (p. 8178)

Après l'article 8

(amendement précédemment réservé) (p. 8178)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Adrien Zeller, Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Après l'article 14 (p. 8180)

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Luc Prével. - Rejet, par scrutin.

Après l'article 15 (p. 8181)

Amendement n° 28 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, Michel Pezet, le ministre, le président. - Rejet.

Amendement n° 27 de M. Philibert. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Mattei : MM. Jean-Luc Prével, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 15 *ter* (p. 8184)

MM. Gérard Gouzes, Jean-Yves Chamard, Jean-Luc Prével, le ministre.

Adoption de l'article 15 *ter*.

Article 17 *bis*. - Adoption (p. 8184)

Article 19 (p. 8184)

Amendement n° 12 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 *ter* (p. 8185)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 20 *ter* est ainsi rétabli.

Article 20 *septies*. - Adoption (p. 8185)

Article 20 *octies* (p. 8185)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Luc Prével, le ministre. - Adoption.

L'article 20 *octies* est supprimé.

Articles 20 *nonies* à 20 *undecies*. - Adoption (p. 8185)

Article 20 *duodécies* (p. 8186)

MM. Jean-Luc Prével, Guy Bêche, le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8187)

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Yves Chamard. - Adoption.

L'article 20 *duodécies* est supprimé.

Articles 20 *terdecies* et 20 *quaterdecies*. - Adoption (p. 8187)

Article 20 *quindécies* (p. 8188)

Amendement de suppression n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Elisabeth Hubert. - Adoption.

L'article 20 *quindécies* est supprimé.

Article 20 *sedecies* (p. 8188)

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 20 *sedecies* est supprimé.

Article 21 (p. 8189)

Amendement n° 18 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n°s 32 de M. d'Aubert et 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Mmes Muguette Jacquaint, Elisabeth Hubert, MM. Alain Calmat, Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-amendement n° 32 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 26 et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 8192)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Pezet. - Rejet.

Article 22 (p. 8192)

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8192).
4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 8193).
5. **Dépôt d'un projet de loi de finances rejeté par le Sénat** (p. 8193).
6. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 8193).
7. **Dépôt de rapports** (p. 8193).
8. **Dépôt d'un rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 8193).
9. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 8194).
10. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 8194).
11. **Ordre du jour** (p. 8194).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 19 décembre 1991, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 19 décembre 1991, à quinze heures, au Sénat.

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (nos 2481, 2487).

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - *Non modifié.*

« II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« AIDE AUX ASSOCIATIONS LOGEANT À TITRE TEMPORAIRE DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

« Art. L. 851-1. - Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les titres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2 à L. 851-4. - *Non modifiés.* »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, monsieur le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, l'article 1^{er}, relatif à l'aide aux associations logeant des personnes défavorisées est très important pour nous, car ô combien est dure, aujourd'hui, la recherche d'un logement pour ceux qui sont défavorisés et même pour les personnes de condition modeste.

Le problème du logement concerne, bien sûr, au premier chef, le ministre du logement, mais dans la mesure où le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social traite de ce problème, j'ai voulu, ce soir, appeler l'attention du Gouvernement.

Actuellement, on met l'accent sur le fait que les familles les plus défavorisées ont du mal à se loger. Mais on oublie les familles modestes qui, elles aussi, éprouvent de grandes difficultés pour continuer à rester dans leur logement. Je ne prendrai qu'un exemple, celui de la cité du Gros Saule, à Aulnay-sous-Bois.

Cette cité, jusqu'à ces derniers temps, appartenait à la société d'assurances U.A.P., entreprise nationalisée. L'U.A.P. a revendu les 557 logements, qui ont vingt-cinq ans d'âge, à une société anonyme, l'A.A.A.P.L., dont le siège est à Puteaux. Le P.D.G. de cette société, dès le début de 1991, a dit : « Je vends », et il a contraint les habitants des 557 logements de cette cité à partir ou à acheter leur appartement.

Certains ont accepté, désirant devenir copropriétaires, même s'il est parfois difficile de le rester quand sa situation personnelle est modifiée et que l'on est en proie à des difficultés financières. Pourront-ils rester copropriétaires ? Mais

plus dramatique est la situation de ceux qui sont contraints d'acheter leur logement alors qu'ils sont dans l'impossibilité de le faire.

J'ai voulu donner cet exemple parce que de plus en plus de familles défavorisées, de familles modestes ont de graves problèmes pour trouver à se loger. Si cette situation continue à s'aggraver, dans très peu de temps, nul doute que beaucoup de familles n'auront même plus de toit et vont se trouver à la rue.

Aujourd'hui, on me signale, et je pense que cela vaut la peine de le faire savoir, au moins pour les gens qui vivent dans cette cité, qu'on expulse, qu'on traîne les familles qui ne veulent pas acheter, tout simplement parce qu'elles n'en ont pas les moyens ! - devant les tribunaux, qui leur disent - ce n'est pas à vous que je vais l'apprendre, messieurs les ministres : « Nous avons le droit de vous expulser en application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. »

Même si ce n'est pas l'objet de notre débat ce soir, je vous demande de bien mesurer les conséquences de cette loi de juillet 1989, afin que, dans les mois à venir, on n'en arrive plus à de telles situations. Sinon, nous serons obligés de reloger de nombreuses familles défavorisées. Et comment pourrions-nous le faire, tant le manque de logements est criant ?

Je souhaite donc que le Gouvernement abroge cette loi de 1989, qui permet en ce moment à tous les propriétaires de faire ce qu'ils veulent, y compris de traîner des personnes qui ont toujours payé leur loyer, d'honnêtes gens, devant les tribunaux, simplement parce qu'ils n'ont pas les moyens d'acheter l'appartement qu'ils occupent.

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après les mots : " doivent justifier ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale : " d'une résidence régulière en France ". »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement rétablit la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. La rédaction de cet amendement nous paraît quelque peu incomplète.

Nous souhaiterions qu'elle se rapproche autant que possible de la formule adoptée par notre assemblée pour l'article 8 de la loi relative au revenu minimum d'insertion et qui déterminait les conditions auxquelles devaient répondre les étrangers pour pouvoir bénéficier de l'allocation.

Le début de cet article 8 était rédigé en ces termes : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, ... »

Les personnes défavorisées faisant partie, à l'évidence, de celles qui peuvent bénéficier du revenu minimum d'insertion, il paraît logique de rapprocher autant que possible les deux rédactions. Ce n'est pas le cas avec l'amendement de la commission qui propose que les étrangers doivent justifier : « d'une résidence régulière en France ». Cela ne relève pas du même objectif que celui visé par le législateur du texte relatif au revenu minimum d'insertion. Il serait donc opportun de modifier cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La proposition de Mme Hubert - mais nous ne sommes pas saisis d'un amendement - ne correspond ni au texte du Sénat, ni à celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Même si je comprends les arguments qui militent en faveur de sa proposition, je lui rappelle que l'article que nous examinons concerne le droit au logement et non le droit au revenu minimum d'insertion, ce qui est tout de même différent.

Le problème que nous voulons résoudre, c'est celui du logement d'adolescents, de jeunes qui ne sont pas majeurs, pour lesquels la notion de « résidence régulière en France » couvre mieux les situations dans lesquelles ils se trouvent que celle de titre de séjour. Je rappelle que le droit au R.M.I. n'est ouvert qu'à partir de vingt-cinq ans. Or, si pour des adultes, on comprend bien que soit demandée la justification d'un titre de séjour ou d'un titre équivalent, une telle obligation n'aurait pas du tout la même portée pour des mineurs. L'introduire ici risquerait de constituer un obstacle à l'ouverture du droit dans un certain nombre de cas.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je ne suis pas sûre que l'expression « résidence régulière » veuille dire grand-chose sur le plan juridique, et elle me semble susceptible de recevoir une interprétation à la fois large et restrictive.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est une notion très classique en droit fiscal : la résidence régulière détermine le lieu d'imposition. Juridiquement, la notion est assez bien cernée par la jurisprudence.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est suffisamment informée.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« III. - L'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1, l'allocation de logement peut être versée dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité totale aux normes fixées en application du premier alinéa et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget, approuvé par l'autorité administrative, de la première tranche des travaux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement vise, d'une part, à ouvrir la voie à la suppression d'une disparité choquante dont pouvaient être victimes certaines catégories de personnes âgées hébergées en long séjour. A cet effet, l'amendement met en place un dispositif qui tend à élargir le droit à l'allocation logement à des personnes accueillies dans des établissements où les responsables se sont engagés dans des programmes de rénovation en vue de mettre les chambres aux normes de peuplement et de superficie.

Il est donc proposé d'ouvrir le droit à l'allocation logement à toutes les personnes âgées hébergées en long séjour dans des établissements qui ont amorcé des opérations de rénovation et d'adaptation des chambres aux normes requises. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. David Bohbot. C'est une très bonne mesure !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Voilà une mesure que nous réclamions depuis longtemps sur tous les bancs.

M. David Bohbot. C'est bien de nous suivre !

M. Jean-Yves Chamard. Nous avons eu un débat sur ce sujet en première lecture, et je crois que la rédaction proposée répond à nos souhaits. Evidemment, il y a cette « conformité totale aux normes » que doit assurer le programme d'investissement. Mais enfin, si dans deux ans et demi, par exemple, on se rend compte qu'il faut se contenter d'une conformité partielle, on verra à ce moment-là !

En tout cas, cet amendement supprime une anomalie qui était tout à fait opposée à la volonté du législateur. Nous avons dû travailler sur ce point, n'est-ce pas mon cher rapporteur ? Enfin, il faut bien dire de temps en temps au Gouvernement que nous sommes satisfaits de ce que, tous ensemble, nous et lui, nous arrivions à des solutions convenables !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préal.

M. Jean-Luc Préal. Lors de mon intervention dans la discussion générale, je m'étais étonné que cet amendement n'ait pas été déposé. Je vous avais bien dit que, s'il l'était, nous nous ferions un plaisir de le voter, même s'il n'avait pas été examiné en commission. (*Sourires.*) Nous n'aimons pas beaucoup ce procédé, mais, pour une fois, nous sommes prêts à l'accepter.

Nous nous rallions volontiers à cet amendement, car il répare une injustice, du moins en partie. Nous sommes tous intervenus à de nombreuses reprises sur ce sujet, soit par nos questions lors de l'examen de certains budgets, celui de la santé notamment, ou lors de la discussion de projets successifs portant D.M.O.S., ou encore par des questions écrites. Je vous remercie donc d'avoir pris en compte notre souci.

Toutefois, cet amendement, s'il constitue une avancée, ne règle le problème que partiellement. L'injustice était que les personnes les moins bien logées étaient celles qui payaient le plus cher. Cette injustice n'est réparée qu'en partie, puisque ceux qui seront hébergés dans une unité ou un centre de long séjour pour lesquels le conseil d'administration n'aura pas envisagé d'humanisation continueront à payer plus cher que ceux qui auront l'avantage d'avoir un local modernisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. A l'évidence, cet amendement va dans le bon sens et peut contribuer à résorber une inégalité tout à fait incompréhensible. Il faut souhaiter que les établissements gestionnaires d'unités de long séjour disposent des crédits leur permettant d'envisager rapidement le programme de rénovation, de réhabilitation, d'adaptation, que ce programme soit approuvé à bref délai et qu'il donne lieu à l'inscription dans le budget de ces établissements de la première tranche de travaux.

L'intéressant est l'interprétation à donner au mot « engager ». Toute rénovation, si minime soit-elle - celle d'une première chambre - sera-t-elle regardée comme une première tranche ? En effet, c'est là un dispositif d'urgence pour des gens qui, le plus souvent, n'ont qu'une durée de vie assez faible devant eux. Telle me semble être la pensée du Gouvernement, mais il serait bon qu'il nous le confirme. Les crédits sont ce qu'ils sont, mais si l'on considère que les conditions fixées par cet amendement sont réunies dès que le processus est engagé, cela sera intéressant pour les personnes concernées et leurs familles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je confirme l'engagement, pris par le Président de la République, qu'à l'horizon 1995, tous les lits d'hospice devront être transformés. Je répond là à la question posée par M. Boulard, car les conditions les plus précaires d'hébergement se rencontrent dans ce type d'établissement. Donc, l'effort pour la transformation et l'adaptation sera maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 21, après les mots : " et d'indemnisation du chômage " sont insérés les mots : " ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi " ;

« 2° Après le deuxième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 3° *Supprimé.* »

M. Boulard, rapporteur. M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3°) de l'article 2 :

« 3° Au deuxième alinéa de l'article 52, la date du 30 juin 1992 est remplacée par celle du 30 décembre 1992. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Retour à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

La parole est à M. Jean-Luc Préal.

M. Jean-Luc Préal. Cet article 3, que tend à rétablir l'amendement n° 7 dont nous allons discuter tout à l'heure, illustre tout à fait ce que nous avons regretté : un manque de concertation déplorable entre le Gouvernement et les responsables de l'exécutif des conseils généraux. Ces derniers ne sont pas hostiles à vos propositions, monsieur le ministre, car l'usager ne fait pas la différence entre un travailleur social du département et un travailleur social de l'Etat. Le travailleur social, confronté à une difficulté, instruit indifféremment les dossiers, qu'ils relèvent d'une allocation départementale ou d'une allocation de l'Etat. Il est regrettable que le clivage se fasse au détriment de l'usager ou de la cohérence des services.

Donc, la proposition qui consiste à confier au département la responsabilité du service d'action sociale dans son intégralité est intéressante, mais elle l'aurait été bien davantage si, avant son insertion sous forme d'un article, dans ce projet portant D.D.O.S., une négociation avait été conduite avec les présidents de conseils généraux portant, notamment, sur les conditions de financement. Certes, l'article 3 adopté en première lecture faisait état d'une convention et il en est de même de l'amendement tendant aujourd'hui à le rétablir ; cela va permettre une amélioration *a posteriori*. Il n'en demeure pas moins que vous auriez dû commencer par la concertation, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Hier soir, en commission mixte paritaire, une certaine unanimité, tous groupes politiques confondus, s'est dégagée à propos de cet article sur deux points.

Le premier vient d'être rappelé par M. Préal : il s'agit de l'absence de concertation. J'ai reçu, et vous aussi, j'imagine, monsieur le ministre, de véhémentes protestations de la part d'organisations professionnelles qui ont découvert ce transfert, sans avoir participé à la moindre discussion à ce sujet. Première erreur, et précipitation non justifiée.

Le deuxième point est le suivant : soit vous admettez qu'il n'y a plus de mission de l'Etat dans ce domaine de l'action sociale, ce qui m'étonne, tout de même, soit, bien évidemment, le conseil général fera passer son propre travail avant celui de l'Etat. Pour ce qui me concerne en tout cas, et d'autres collègues feront de même, sans doute, je donnerai très clairement des directives en ce sens aux agents du département. L'Etat, on fera son travail quand on en aura le temps, et on risque de ne pas l'avoir en raison des difficultés de recrutement pour une profession qui n'est pas très attractive.

J'aimerais que nous soyons d'accord. Je ne sais pas pourquoi le groupe socialiste a décidé, ce matin, de rétablir l'article 3. Hier, monsieur le rapporteur, vous étiez favorable, il semble-t-il, au maintien de la suppression. Cela ne voudrait pas dire que nous n'y reviendrons pas, mais que nous nous donnons le temps de négocier avec les syndicats et avec les présidents de conseils généraux, avec lesquels non plus il n'y a pas eu de dialogue. Et alors, au printemps, une fois les négociations achevées, nous reverrons dans un projet portant D.M.O.S. ce qu'il est possible de faire.

Je souhaite donc vivement, monsieur le rapporteur, que vous retiriez, au nom de la commission, l'amendement n° 7.

M. le président. M. Boulard, rapporteur, MM. Recours, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont, en effet, présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. - Au 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales " sont supprimés.

« II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont ainsi rédigés :

« Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

« Une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. Elle définira notamment les tâches et les moyens des personnels transférés. Cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties.

« III. - Les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliqués, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition.

« Ce décret fixe également les conditions d'application des articles 1er à 10 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, aux dépenses de personnel résultant du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n°s 25, 23, 21 et 24.

Le sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 7 :

« En tant que de besoin, une convention... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 23, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 7. »

Le sous-amendement n° 21, présenté par M. Prél, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'amendement n° 7, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de toute mission nouvelle, une convention conclue entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, précise les conditions notamment financières dans le cadre desquelles le service départemental d'action sociale est amené à participer à ces actions de l'Etat. »

Le sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 7 :

« Ce décret fixe également les conditions d'application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, ainsi que celles des titres I et II de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est effectivement une discussion que nous avons eue, chacun exprimant son point de vue et exposant son analyse, sans considération d'appartenance politique, en fonction des situations sur le terrain.

Je crois que le Gouvernement a fait preuve d'un très grand souci de dialogue, en faisant des propositions et en en acceptant un certain nombre de notre part. C'est ainsi qu'a été voté tout à l'heure un amendement dont nous souhaitons l'adoption.

Pour notre part, nous avons considéré que, dès lors que le Gouvernement avait exprimé son attachement à ce qu'un dispositif tel que celui prévu à l'article 3 soit mis en œuvre, nous pouvions lui apporter notre soutien, indépendamment de notre analyse sur l'intérêt d'une concertation, laquelle, de toute façon, va être introduite lors de la mise au point de chaque convention. D'une certaine manière, l'applicabilité du texte est liée, en effet, à l'existence d'une véritable concertation qu'il eût été souhaitable, certes, d'avoir avant. Mais il n'est jamais trop tard !

Autant, sur la forme, les sénateurs présents à la C.M.P. hier soir s'interrogeaient, autant, sur le fond, ils semblaient avoir compris les raisons de présidents de conseils généraux qui considéraient le dispositif comme acceptable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et soutenir les sous-amendements n°s 25, 23 et 24.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, je suis tout à fait sensible aux efforts faits par le rapporteur et par la commission, et je voudrais les en remercier.

Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'il n'y a pas eu de concertation. La mesure qui vous est proposée a d'abord été réclamée par un certain nombre de présidents de conseils généraux de différentes tendances politiques qui m'ont écrit à ce sujet. Au fond, il y a une certaine logique à ce qu'on aille jusqu'au bout de la décentralisation et qu'on unifie, au moins pour les postes dont il est question, le service social départemental.

Ensuite, j'ai eu l'occasion de recevoir, principalement à propos du R.M.I., des représentants de l'association des présidents de conseils généraux, et cette mesure a été envisagée. Il est vrai que nous n'avons pas eu une véritable négociation, mais nous en avons parlé, et ils n'ont pas manifesté d'hostilité de principe.

J'ajoute, et c'est ce qui me détermine à me permettre d'insister auprès de l'Assemblée, qu'à la suite du conflit avec les travailleurs sociaux, un accord a été signé par le Gouvernement avec quatre organisations représentatives ; trois autres organisations ont indiqué que cet accord allait dans le bon sens. Or, dans cet accord, figurait précisément ce point, étant entendu qu'il devait être soumis au Parlement. Je le répète, non seulement aucune organisation n'y a fait obstacle, mais toutes ont considéré que c'était un des éléments intéressants de l'accord.

Voilà pourquoi, tout en étant bien conscient du fait qu'une concertation doit se poursuivre sur la manière de faire, et y compris sur la manière d'assurer, en effet, les tâches d'Etat, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée veuille bien adopter, sous réserve de sous-amendements dont je parlerai dans un instant, l'amendement présenté par M. le rapporteur.

Le sous-amendement n° 25 vise simplement à éviter que la convention soit absolument obligatoire. Je crois qu'il y a des cas où, si les conseils généraux le souhaitent, on peut se passer de convention.

Le sous-amendement n° 23 concerne précisément ce dont nous discutons à l'instant, c'est-à-dire les tâches qui incombent à l'Etat mais qui, dans des conditions à définir, en tant que de besoin, par convention, seraient assurées par le département.

Les tâches ainsi transférées sont définies par la législation et par la réglementation en vigueur. Le sous-amendement n° 23 donne, nous semble-t-il, une base juridique, d'une part, pour la révision des conventions de partage modifiant la répartition des emplois entre l'Etat et les départements et, d'autre part, pour les conditions de prise en charge par l'Etat et par les départements des dépenses de fonctionnement prévues au titre II de la loi du 11 octobre 1985.

Le sous-amendement n° 24 est de conséquence. Il est directement lié au précédent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir le sous-amendement n° 21.

M. Jean-Luc Prél. Ce sous-amendement tend à compléter la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il prévoit qu'une convention conclue entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat précise les conditions, notamment financières, dans lesquelles le service public départemental assure certaines missions pour le compte de l'Etat.

Il me paraît judicieux de préciser qu'il s'agit de conditions « financières », pour éviter des transferts de charges sans compensation, ce dont les collectivités locales souffrent trop souvent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accepter ce sous-amendement, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission est favorable aux sous-amendements du Gouvernement et, par là même, défavorable, sous réserve d'un avis autre du Gouvernement, au sous-amendement de M. Prél, puisque j'ai indiqué que la commission était d'avis de rétablir l'article 3 avec les modifications apportées par les sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 21 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je suis d'accord sur l'esprit du sous-amendement n° 21, mais il me paraît superflu dans la mesure où l'on se réfère à la législation en vigueur. On ne va pas à l'occasion de ce texte modifier la répartition des charges financières. Donc, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

La parole est à M. Charles Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le Sénat a supprimé l'article 5. La commission proposera de le rétablir dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personnellement, je ne comprend pas que des parlementaires ne veuillent pas débattre jusqu'au bout sur cet article et proposent tout simplement de le supprimer. Ils se plaignent très souvent de ne pas avoir la possibilité de débattre d'un texte et donc de l'améliorer et, quand ils l'ont, certains ne veulent pas l'exercer ! Je trouve cette attitude regrettable, et je souhaiterais que, tout à l'heure, nous retrouvions notre unanimité pour rétablir l'article 5.

De même, je ne comprends pas que l'on reproche au Gouvernement d'avoir l'intention de faire disparaître le régime local d'Alsace et de la Moselle, alors que, monsieur le ministre, vous vous êtes engagé à fond à le pérenniser, comme vous l'avez encore dit au Sénat.

On vous reproche aussi des décrets destinés à préparer le passage du régime local au régime général. Mais ces décrets - et tel est bien l'objet de cet article 5 supprimé par le Sénat et qu'un amendement tend à réaliser - porteront sur des points bien déterminés, notamment la modification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Nous savons d'ailleurs que, depuis trois ou quatre ans, le processus est engagé et qu'il n'est pas possible de l'arrêter. L'article 5 permettrait précisément de ne pas rester dans une situation provisoire qui donnerait au Gouvernement l'occasion de prendre les décrets dont nous ne voudrions pas.

D'autres critiques portent sur le fait que l'instance régionale que nous souhaitons ne conviendrait pas. Actuellement, les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie n'ont à donner qu'un avis. Il faut une instance de coordination. Nous continuons donc à plaider pour la mise en place de cette instance de gestion.

Certains ont également prétendu que l'équilibre financier ne serait pas assuré pour 1992. Or, monsieur le ministre, vous avez affirmé devant la représentation nationale que les 0,2 p. 100 de surcotisation décidés récemment suffiraient pour y parvenir et qu'il appartiendrait par la suite à cette instance régionale de gestion de voir ce qu'il y aura lieu de faire.

En conséquence, nous avons raison de rétablir l'article 5 que nous avons adopté en première lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Mon propos sera bref, car j'irai dans le sens de M. Metzinger.

Monsieur le ministre, l'article 5 concerne « encore » l'Alsace-Moselle et son régime local d'assurance maladie. Comme vous le savez, ce dernier est plus que centenaire et mériterait, à plus d'un titre, d'être étendu à l'ensemble de notre territoire.

Les salariés de notre département sont très attachés à ce qui est devenu un régime complémentaire particulièrement efficace. Je remercie donc M. le rapporteur et la commission d'avoir déposé l'amendement n° 8 qui vise à le pérenniser. Cela a dû échapper à certains de nos collègues au Sénat !

M. David Bohbot. Ils ne devaient pas être réveillés !

M. Germain Gengenwin. Je me permets toutefois, monsieur le ministre, de vous rappeler l'engagement que vous avez pris en première lecture de doter ce régime d'un organisme de gestion spécifique. Peut-être pouvez-vous nous donner des informations complémentaires quant au délai nécessaire à la mise en place de cet organisme ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Le régime de sécurité sociale mis en place en 1945 prévoyait des mesures transitoires régionales en Alsace-Lorraine.

M. Charles Metzinger. En Alsace-Moselle !

M. Jean-Luc Prél. Les dispositions transitoires devaient en principe connaître un terme fixé ultérieurement par décret.

L'article 5 du présent projet de loi prévoit de pérenniser les particularités de structures en matière d'organisation, mais qu'en est-il de la pérennité des prestations ? M. Denis Jacquet était intervenu longuement en première lecture pour demander la suppression de l'article, permettant ainsi une concertation préparatoire. La situation transitoire durant depuis quarante-six ans, elle peut bien être prolongée jusqu'à la session de printemps.

Le Sénat a supprimé l'article 5 que la commission proposera de réintroduire. Pouvez-vous nous éclairer, monsieur le ministre, sur la pérennité des prestations et sur votre volonté d'entamer une concertation ? Daniel Jacquat saura transmettre votre réponse aux Mosellans.

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« I. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au régime du présent code.

« II. - Au quatrième alinéa (1°) de l'article 1^{er} de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la référence " L. 282 " est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. M. Metzinger a parfaitement exposé les données du problème et, sans vouloir polémiquer avec la Haute assemblée, je dois vous avouer la stupéfaction qui a été la mienne lorsque j'ai entendu l'explication selon laquelle supprimer le caractère provisoire du régime - cela fait quarante-six ans que cela dure - ce n'était pas le pérenniser !

Cela heurte tout simplement le bon sens et je suis heureux de constater que des députés appartenant à des formations différentes veulent, pour des raisons que M. Metzinger a fort bien expliquées, rétablir ce qui est le bon sens et réaliser ainsi le souhait de tous les Alsaciens et Mosellans, ainsi que celui du Gouvernement : enfin pérenniser ce régime.

Je confirme donc ce que j'ai dit devant l'Assemblée nationale en première lecture. Bien entendu, l'équilibre est garanti pour 1992. Il appartiendra pour la suite à l'instance de gestion dont M. Gengenwin et M. Jacquat, par la voix de M. Prél, ont parlé de prendre les décisions qu'elle estimera nécessaires. Dans les tous prochains mois, nous soumettrons à la concertation les mécanismes permettant la mise en place de cette instance de gestion et donc la garantie souhaitée des prestations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Rappel au règlement

M. Jean-Luc Prél. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Luc Prél. L'examen de ce D.D.O.S. se déroule comme celui de nombreux textes similaires et nous recevons régulièrement des amendements nouveaux, ce qui est tout à fait inadmissible.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-Luc Prél. Certains, notamment celui concernant les ambulanciers, n'ont même pas d'exposé sommaire. Par conséquent, je demande une suspension de séance de dix minutes pour pouvoir les étudier avec mon groupe et l'ensemble de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer qu'en dépit des prophéties de certains, voire de leurs souhaits, il est des domaines où les négociations avec les professions de santé avancent. C'est le cas avec les ambulanciers. L'amendement auquel M. Prél vient de faire allusion et qui, en effet, est soumis tardivement à l'Assemblée, ce dont je prie les parlementaires de m'excuser, correspond à un accord qui vient d'être signé par les ambulanciers et la caisse nationale d'assurance maladie, d'une part, avec M. Bruno Durieux, d'autre part. Si l'on veut faire obstacle à la politique conventionnelle entre les professions de santé et le Gouvernement, qu'on le dise ! (Protestations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

M. Jean-Luc Prél. Nous souhaitons avoir des informations complémentaires !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je vous donnerai naturellement les informations au cours du débat.

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai pas eu le sentiment qu'il s'agissait d'un problème de fond, mais plutôt de forme.

En tant que président de cette séance, je retiens que vous désirez, monsieur Prél, examiner les amendements que M. le ministre s'excuse d'avoir déposés si tard. Je vous accorde donc cinq minutes de suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 5 bis A

M. le président. « Art. 5 bis A. - Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive. »

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'information que l'article 5 bis A veut imposer est impossible. Nous proposons en conséquence de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis A est supprimé.

Après l'article 8

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au chapitre 3 du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-4. - Lorsque le versement d'une prestation en nature induit résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature d'actes de biologie médicale, ou de la facturation d'un acte non effectué, l'organisme de sécurité sociale recouvre auprès du professionnel de santé l'indû correspondant. Pour son recouvrement, l'indû est assimilé à une cotisation de sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Constatant que cet amendement n'a pas été distribué, j'en demande la réserve.

M. le président. C'est une solution ! La réserve est de droit.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : " Les établissements publics de santé " sont remplacés par les mots : " Les établissements, publics ou privés, de santé ". »

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 9, substituer aux mots : " les établissements, publics ou privés, de santé ", les mots : " les centres, services ou établissements ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Rétablissement du texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Une contribution exceptionnelle égale à 1,2 p. 100 d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1991 à septembre 1992 auprès des pharmacies d'officine, au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1991, avant le 30 juin 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1992, avant le 30 septembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1992, et avant le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1992. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie, suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1^{er} mars 1992.

« Une part de la contribution exceptionnelle mentionnée au premier alinéa pourra alimenter un fonds d'entraide de l'officine dont les modalités de gestion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. A la suite du débat qui a déjà été esquissé, cet amendement propose de prélever, pour la période allant d'octobre 1991 à septembre 1992, une contribution exceptionnelle à la charge des grossistes répartiteurs.

Cette contribution serait assise sur le chiffre d'affaires réalisé en France en spécialités pharmaceutiques remboursables par les grossistes-répartiteurs. La contribution serait acquittée trimestriellement. Le taux s'élèverait à 1,2 p. 100.

Parallèlement, il est proposé de reconduire le plafonnement à 2,5 p. 100 des remises que les grossistes consentent aux pharmacies d'officine qu'ils approvisionnent, et de créer un fonds d'entraide de l'officine destiné à venir en aide aux pharmacies connaissant des difficultés financières.

Cet amendement a été discuté avec la profession, comme le prouve le dernier alinéa : « Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmacies d'officine avant le 1^{er} mars 1992. »

M. Germain Gengenwin. C'est un coup de bâton !

M. Jean-Luc Prél. Sans la carotte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie, mon avis est plutôt...

M. Jean-Luc Prél. Réserve !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... favorable. (Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. Vous n'y mettez pas beaucoup de conviction, monsieur le rapporteur ! (Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Voici pourquoi.

La maîtrise des dépenses de santé est une affaire sérieuse. On ne peut pas tous les jours se dire prêt à négocier et reporter indéfiniment la négociation. Il faudra bien se décider à entendre les assurés sociaux dans cette assemblée et je suis bien décidé à parler en leur nom.

La question à laquelle nous sommes confrontés est bien celle de la préservation du taux de remboursement des dépenses des assurés sociaux. Or on ne pourra pas y parvenir si on laisse longtemps dériver le déficit de l'assurance maladie. Les professions de santé ont hélas ! un comportement en contradiction avec leur discours de principe : « Nous sommes prêts à la régulation. »

En l'occurrence, les dispositions qui nous sont proposées ont l'honnêteté de l'indiquer clairement ce que les pouvoirs publics seront contraints de faire - même s'ils ne le souhaitent pas - en l'absence d'une véritable négociation. C'est pourquoi j'y suis favorable.

J'ajoute que le fonds de financement prévu pour les petites pharmacies, pour certaines pharmacies de zone rurale...

M. Jean-Luc Prél. Elles meurent !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je veux bien qu'on se fasse le porte-parole de groupes de pression - ce peut être un élément de débat entre les Français - mais le prix de vente du fonds de commerce de certaines pharmacies dans de nombreux départements prouve qu'elles sont très loin d'être en train de mourir ! Ce qui est excessif est insignifiant !

En revanche, il est incontestable que, dans certaines zones rurales en dépeuplement, des pharmaciens sont en difficulté et - je reviens à ce que je disais - le fonds de financement constitue donc une bonne mesure, en particulier pour les jeunes qui se sont endettés. Voilà les arguments.

J'ai dit que j'étais « plutôt favorable », parce que nous préférons un dispositif législatif d'ensemble plutôt que ces mesures un peu partielles. Mais, dès lors que l'intention est affichée et qu'elle peut inciter à la négociation, on peut considérer qu'elle contribue à débloquer une situation.

M. le président. Plusieurs députés demandent à intervenir ; je les prie d'être concis.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, ne vous étonnez pas que nous soyons nombreux à demander la parole sur des sujets aussi importants que nous examinons, pour ainsi dire, en première lecture puisque nous n'avons jamais eu l'occasion d'en débattre, pas même en commission.

M. le président. C'est exact !

M. Jean-Yves Chamard. M. le ministre nous assure qu'une négociation a eu lieu avec la profession. Chacun des députés ici présents peut aussi rapporter des mises en garde qu'il a reçues de toutes parts. Cette négociation a donc dû être relativement marginale.

M. Jean Auroux. Nous représentons la République et pas des lobbies, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. M. le rapporteur vient de nous expliquer qu'il y a un moment où il faut arrêter de dire qu'on va négocier pour entrer dans la négociation. Sûrement ! Mais sous-entend-il que les pharmaciens n'ont, depuis deux ans, pas été appelés à contribution ? Or parmi les professions de santé, c'est apparemment celle qui est la plus choyée par les ministres des affaires sociales successifs, Claude Evin d'abord, et aujourd'hui M. Bianco. Des mesures, d'autres mesures, encore des mesures !

Un groupe de travail a commencé à fonctionner au mois de novembre. Mais, à ce jour, environ 2 milliards de francs ont été payés par la profession. Dès lors, qu'on n'essaie pas de convaincre les Français ou la représentation nationale que les pharmaciens devraient faire quelque chose. Ils l'ont fait ; on leur a imposé - c'est vrai -, mais ils l'ont fait.

Sur la maîtrise des dépenses de santé, messieurs les ministres, il est évident qu'un débat d'ensemble ne pouvait pas être organisé au cours de la dernière semaine de la session, occupée par les navettes, mais il devra avoir lieu.

Il devra d'abord porter sur la nature des dispositifs de maîtrise. Il existe plusieurs mécanismes.

Il y a l'économie de marché. Ce n'est pas tellement ce que souhaitent les Français en la matière.

Il y a le système de la maîtrise administrative : c'est l'enveloppe globale, avec tous ses effets pervers. Vous nous avez chanté les louanges du « B flottant », mais il n'y a plus de « B flottant » ! Cela prouve bien que vous n'avez pas - personne ne l'a d'ailleurs - la science infuse !

Enfin, il y a une autre méthode, mais elle demande un peu plus de temps. Elle suppose, premièrement, une négociation, avec la volonté d'aboutir de part et d'autre, et, deuxièmement, l'introduction dans notre dispositif de santé de certains « mécanismes intelligents » qui n'y existent pas aujourd'hui : on ne peut qu'être inquiet de la gestion de la sécurité sociale en voyant que 500 milliards sont en fait « pilotés » sans radar ni véritable évaluation.

Ce n'est pas en nous faisant voter cet article additionnel que vous faciliterez les choses. Il en est de même de l'amendement qui concerne les médecins et sur lequel, monsieur le président, je m'exprimerai à nouveau.

De même, votre amendement sur les transports sanitaires - et j'en approuve les termes - ne saurait tenir lieu de débat sur la maîtrise des problèmes démographiques dans les professions de santé.

Ce n'est pas une bonne façon de travailler !

Dans ces conditions, et au-delà des difficultés normales que soulève forcément tout débat de ce type - dans tous les pays d'Europe il y a eu des difficultés - si vous ou votre administration ajoutez les grains de sable qui gripperont les mécanismes et empêcheront ce qui était faisable de se faire, ne vous étonnez pas de n'avoir jamais aucun résultat au bout du compte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, c'est la neuvième mesure qui touche les pharmaciens d'officine. Grâce à ces mesures successives, la sécurité sociale

a pu économiser deux milliards par an. Il serait temps d'arrêter ! La mesure proposée dans le D.M.O.S. de juin 1991 avait alors un caractère provisoire ; je constate aujourd'hui que ce caractère provisoire devient presque permanent.

Rappelons d'abord que l'augmentation de la marge des pharmaciens a été de 1,98 p. 100 en 1990. Elle sera de 1,49 p. 100 en 1991, alors que l'inflation est supérieure à 3 p. 100.

On nous dit que cette cotisation supplémentaire servira à alimenter un fonds d'entraide pour les pharmaciens. Pourtant, en novembre 1988 déjà, on avait arbitrairement et unilatéralement baissé leur taux de marge et M. Bérégovoy s'était engagé à ouvrir une enveloppe de 100 millions de francs pour les pharmaciens en difficulté. Ils sont actuellement de 5 320 ; aucun pourtant n'a touché un centime ! Apparemment, cette enveloppe n'existait pas, puisque c'est maintenant qu'on décide de la remplir par un prélèvement sur les grossistes en fait - reconnaissons-le - sur les pharmaciens d'officine.

On introduit ensuite une condition suspensive : le plafonnement des remises sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales. Permettez-moi de m'étonner ! Depuis longtemps, les pharmaciens souhaitent avoir la possibilité de discuter ce type de conventions. Je ne comprends pas qu'on dise aujourd'hui que ces mesures ne seront applicables que jusqu'en mars 1992 si un accord est conclu et que, dans le cas contraire, elles vaudront pour toute l'année !

Je suis par ailleurs surpris que le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle soit celui réalisé entre octobre 1991 et septembre 1992. Le principe du versement trimestriel fera que l'on paiera au mois de mars, sur décembre 1991, janvier 1992 et février 1992, ce qui ne simplifiera pas la comptabilité des grossistes répartiteurs !

Monsieur le ministre, qu'en est-il de la promesse que vous nous aviez faite la semaine dernière : il n'y aura pas d'amendement nouveau qui n'aura pas été discuté en commission par rapport au texte initial ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, plusieurs amendements, comme on vient de le rappeler, nous sont soumis en deuxième lecture de ce D.D.O.S. Ils ont tous le même objectif : le rationnement des dépenses de santé.

Je l'ai dit dans la discussion générale, nous aurions aimé avoir un débat sur la maîtrise des dépenses de santé. Si nous continuons dans cette voie, à raison d'un amendement toutes les dix minutes, nous devons consacrer plusieurs heures à la discussion de ces dépenses ! En effet, on est en train d'injecter dans ce D.D.O.S. des amendements de fond qui devraient, ou qui auraient dû, faire l'objet d'un débat beaucoup plus important devant le Parlement.

Depuis quelques années, on demande ainsi au Parlement de régler en catimini des problèmes qui ne sont pas secondaires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Luc Préal. Hélas !

M. David Bohbot. Quelle alliance !

Mme Elisabeth Hubert. Et alors ?

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Même si cet amendement est bon sur le fond, il faudrait le refuser pour deux raisons.

La première est de forme.

D'une part, il n'est pas normal, après les engagements pris par le Gouvernement en première lecture, de présenter en deuxième lecture un amendement de cette importance alors que la commission a siégé ce matin. Aucun Parlement de la Communauté européenne n'accepterait de travailler dans de telles conditions. Nous ferions bien de nous inspirer de ce qui se fait dans les pays qui ont une véritable tradition parlementaire !

D'autre part - j'essaie toujours de ne pas avoir de position corporatiste - nous sommes aujourd'hui dans l'incapacité de mesurer l'impact de cette disposition sur la situation des

entreprises concernées et sur les revenus de ceux qui y travaillent. Que représente 1,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires ? Est-ce 5 p. 100 du revenu, 10 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100 ? Personnellement, je n'en sais rien. Le Parlement ne peut pas ainsi acheter un chat noir dans un sac, comme on dit chez moi ! Une telle désinvolture, quel que soit le gouvernement en cause, n'est pas acceptable par un Parlement quel qu'il soit.

La deuxième raison est de fond.

Les motifs qui vous ont conduit, monsieur le ministre, à déposer cet amendement méritent quelques mots. Depuis 1988, la majorité socialiste « patauge » sur le dossier de la sécurité sociale. Je suis bien placé pour dire qu'il est particulièrement difficile. Après avoir nié l'existence du problème, après avoir prétendu, comme l'a fait M. Evin, que l'on pouvait le régler grâce à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé sans toucher à quoi que ce soit, vous prenez des dispositions d'urgence dont nous sommes dans l'incapacité de mesurer les effets réels.

C'est cette imprévision qu'il faut sanctionner. Aujourd'hui, on ne peut pas gérer la sécurité sociale avec des ni-ni. Il fallait que ces choses fussent dites ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Roulard, rapporteur. Nous souhaitons légitimement appeler l'attention du Gouvernement sur le sort des petites pharmacies, de celles qui sont reprises par des jeunes et qui peuvent être en difficulté ; nous savons qu'il y en a.

Monsieur le ministre accepteriez-vous de modifier le dernier paragraphe de l'amendement n° 42 et de remplacer les mots : « pourra alimenter un fonds... » par les mots : « alimentera un fonds » ?

On lirait ainsi : « Une part de la contribution exceptionnelle mentionnée au premier alinéa alimentera un fonds d'entraide » ; ce qui constituerait un engagement, alors que « pourra alimenter » n'est qu'une hypothèse. Cette rédaction serait ainsi plus claire et comporterait plus de garantie.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de mettre mon grain de sel. J'ai entendu les députés de droite. Et voilà maintenant que le rapporteur propose de modifier l'amendement ! J'ai vraiment l'impression qu'on n'est pas bien prêt, qu'on arrive devant l'Assemblée nationale avec un texte qui, sans doute pour de bonnes raisons, est « amélioré ». Mais à ce train-là, où allons-nous ?

M. Jean-Luc Prével. Que le Gouvernement retire les amendements supplémentaires !

M. le président. C'est ahurissant ! J'avais déjà vu des débats de ce genre, mais ce soir, c'est encore mieux que d'habitude !

Quel est l'avis du Gouvernement sur la modification proposée par M. le rapporteur ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ainsi que l'expliquait le rapporteur, si la contribution exceptionnelle concerne les grossistes répartiteurs, c'est bien pour ne pas pénaliser les petites pharmacies. Je souscris donc volontiers à sa proposition.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc ainsi rectifié et son dernier alinéa se lira de la manière suivante : « Une part de la contribution exceptionnelle mentionnée au premier alinéa alimentera un fonds d'entraide de l'officine dont les modalités de gestion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française, le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	282
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 10

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« A la section 4 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est créé avant l'article L. 241-7 un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 241-6-1.** - Est assujettie aux cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales du régime général, la part de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité versée par l'employeur à l'occasion de la rupture du contrat de travail d'un commun accord qui est supérieure, à la fois à l'indemnité légale ou à l'indemnité prévue en cas de licenciement par une collective de branche ou un accord d'entreprise plus favorable et à un montant fixé par décret.

« Toutefois, est assujettie aux cotisations mentionnées à l'alinéa précédent la part de l'indemnité de licenciement supérieure à l'indemnité légale ou conventionnelle de branche, résultant d'un accord d'entreprise conclu en prévision d'un projet de licenciement économique postérieurement à la saisine du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en application de l'article L. 321-3 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La rupture du contrat de travail donne lieu au versement de sommes qui, chacun le sait, et la presse s'en fait souvent l'écho, dépassent parfois très largement le niveau fixé par les partenaires sociaux pour les indemnités de licenciement. Ces sommes échappent aux cotisations de sécurité sociale et constituent pour certains employeurs un moyen de s'exonérer de toute mesure de reclassement.

C'est pourquoi l'amendement n° 33 prévoit de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales la part supérieure à la fois aux indemnités légales ou conventionnelles de branche et aux indemnités prévues par les accords d'entreprise. Bien entendu, cet assujettissement ne concernera que les sommes qui dépassent un certain plancher afin de tenir compte des écarts existant entre les différents accords ou conventions.

Enfin, cet amendement prévoit de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales les indemnités prévues par des accords *ad hoc* conclus pour faire échec à la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie, je ne parlerai pas en son nom.

A titre personnel, cet amendement me paraît difficilement acceptable.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Laissez-moi mettre la nuance qu'implique la place que j'occupe tout en vous donnant mon avis sur le fond !

L'amendement n'est pas acceptable pour deux raisons.

Nous demandons aux entreprises qui sont dans une phase de licenciement, regrettable mais souvent inévitable, d'améliorer leurs plans sociaux. Tous les discours tendent à encourager les entreprises à aller au-delà de ce qui est prévu non seulement par le code du travail, mais également par les conventions collectives ou par les accords d'entreprise antérieurs. Il y a donc quelque contradiction à inciter à l'amélioration des plans sociaux tout en exigeant une cotisation sur les compléments d'indemnisation que l'on encourage.

Au surplus, et je crains que le Gouvernement ne l'ait pas vu, l'amendement n° 33 tranche un débat qui s'est ouvert sur la nature fiscale des indemnités de licenciement. Selon les cas, celles-ci sont considérées comme un complément de salaire, ce qui conduit à les imposer, ou comme une indemnité réparatrice d'un préjudice...

Mme Muguette Jacquaint. Ce qu'elles sont !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... auquel cas elles ne font pas l'objet d'une imposition.

Instituer une cotisation sur ces indemnités au-dessus d'un plafond, c'est reconnaître la nature fiscale de cet avantage complémentaire en le considérant dans tous les cas comme un complément ou un substitut de salaire et non pas - comme ce peut-être le cas, comme il est souhaitable que ce le soit - comme une indemnité réparatrice d'un préjudice, donc non imposable.

Voilà les deux raisons qui m'amènent, à titre personnel - mais j'ai le sentiment que cette opinion est assez largement partagée - à ne pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Plusieurs orateurs se sont inscrits contre l'amendement.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est qu'il est important, monsieur le président !

M. Jean-Yves Chamard. Et il n'a rien à voir avec notre débat !

M. le président. Je sais bien, chers collègues, que vous en découvrez le texte. Mais nous sommes en train de faire un travail de commission qui n'a rien à voir avec le travail de l'Assemblée en séance publique.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je crois être un homme de mesure ; pourtant cet amendement me paraît parfaitement scandaleux.

D'abord, monsieur le ministre, il est mal rédigé. Lorsque vous parlez de la rupture du contrat de travail « d'un commun accord », en droit, vous ne devriez viser qu'un nombre de cas extrêmement minime qui ne sont ni des démissions ni des licenciements.

M. Germain Gengenwin. Le divorce à l'amiable !

M. Jean-Pierre Philibert. Je pense que vous avez voulu viser l'indemnité transactionnelle.

Vous ajoutez qu'est assujettie la part de l'indemnité supérieure à la fois à l'indemnité légale ou à l'indemnité prévue, en cas de licenciement, par une convention collective de branche. Or, en aucun cas, cette dernière ne peut être inférieure à l'indemnité légale en vertu du principe qui sous-tend le droit des conventions collectives en France, selon lequel elles ne sauraient être inférieures à la loi.

En outre, vous mettez à mal, par cet amendement, un des fondements de notre droit, le principe de la conciliation et de la transaction. En l'occurrence, vous voulez assujettir une indemnité qui, sauf lorsqu'il y a abus de droit - je vais y revenir - présente le caractère de dommages et intérêts. Le licenciement constitue toujours pour le salarié qui en est victime une épreuve. Et, quand il parvient à négocier une indemnité supérieure à l'indemnité conventionnelle, vous l'assujettirez aux charges sociales ? C'est profondément scandaleux !

Quant à l'explication du rapporteur, si j'en partage l'esprit, elle ne me convainc pas sur le plan du droit. Lorsqu'il estime qu'une indemnité de licenciement est manifestement excessive, le juge a déjà la possibilité, la considérant comme une clause pénale, de la réduire. De même, la jurisprudence permet à la sécurité sociale, lorsqu'elle estime qu'une transaction ne remplit pas son rôle, c'est-à-dire qu'elle fait plus - ou tout autre chose - que réparer le préjudice subi par le salarié, d'assujettir la part excessive.

Cet amendement, monsieur le ministre, ne règle donc pas des problèmes qui sont déjà réglés par la jurisprudence. En revanche, il va assujettir à charges sociales les indemnités que perçoivent des salariés en situation de détresse morale. Je ne comprends pas ! Faut-il que vous ayez besoin d'argent pour mettre à mal un des fondements principaux de notre droit du

travail et de notre droit en général ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. On sait bien la situation de détresse, de désespoir, où se trouve plongé un salarié qui perd son emploi. Lui verser une indemnité, on l'a dit avant moi, c'est réparer un préjudice. Ce n'est donc que justice. Vouloir assujettir aux cotisations sociales ces dommages et intérêts, en quelque sorte, est proprement scandaleux !

De plus en plus souvent, le patronat est exonéré de cotisations sociales - allocations familiales, accidents du travail. Il faut en passer par là, dit-on, pour aider à la création d'emplois. Résultat : trois millions de chômeurs !

Et bien sûr, quand on ne fait pas payer les uns, il faut bien que ce soit les autres qui paient, en l'occurrence les salariés. Vous voudriez aussi leur faire payer des cotisations sur leur indemnité de licenciement sous prétexte qu'on aurait donné trop ! Un tel amendement est vraiment scandaleux !

J'ai dit que le groupe communiste s'abstiendrait sur ce texte. Mais si cet amendement - comme quelques autres - n'était pas retiré, nous voterions contre l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Foucher. Il faut le faire tout de suite !

M. Jean-Pierre Philibert. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'ai déjà exprimé mon avis défavorable à cet amendement. Je pense qu'il faut maintenant passer au vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Assujettir à cotisations les indemnités de licenciement me paraît, en effet, poser problème. Je ne tiendrai pas des propos aussi outranciers que Mme Jacquaint ou M. Philibert qui parlent de scandale.

Mme Muguette Jacquaint. C'est bien scandaleux, pourtant !

M. Jean-Luc Préel. Oui, c'est honteux !

M. Gérard Gouzes. A trop les utiliser, on finit par banaliser ces mots !

Il est normal qu'un gouvernement se préoccupe des finances - notamment de la sécurité sociale.

Mme Muguette Jacquaint. Qu'il prenne l'argent où il y en a. Pas sur les salariés !

M. Gérard Gouzes. Dans cette affaire, le Gouvernement va à la fois trop loin et trop vite. Trop loin, parce qu'il ne faut pas assujettir à cotisations des indemnités. Trop vite, car s'il doit y avoir cotisations sur telle ou telle forme d'indemnité, c'est à la politique contractuelle de tenter de le négocier. D'ailleurs, il y a déjà eu des négociations à ce sujet au sein de l'Unedic. Je suis sûr, monsieur le ministre, qu'il existe d'autres solutions qu'un article additionnel qui serait très mal perçu, tant par la représentation nationale que par les partenaires sociaux.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

Mme Elisabeth Hubert. Tout a été dit !

M. Michel Terrot. Maintenant, vous n'avez plus qu'à être conséquents !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard. Avez-vous des éléments nouveaux à nous apporter, monsieur Chamard ? (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr, monsieur le président !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. M. Chamard apporte toujours des éléments nouveaux !

M. Jean-Yves Chamard. Vraiment, je ne comprends plus ! Ou plutôt je comprends que le Gouvernement est aux abois.

M. Gérard Gouzes. Toujours excessif !

M. David Bohbot. Allons, pas d'excès !

M. Jean-Yves Chamard. Dans ce projet de D.D.O.S., nous avons déjà refusé que les primes d'assurance soient augmentées dans le but d'indemniser les transfusés contaminés par le sida, proposition du Gouvernement écartée il y a quinze jours, et que l'on fasse payer aux hôpitaux une partie des frais de fonctionnement du ministère des affaires sociales. Voici maintenant que le Gouvernement nous propose de renflouer partiellement les caisses de la sécurité sociale en faisant payer les chômeurs !

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez raison, monsieur Chamard ! Il faut faire payer les patrons !

M. Jean-Yves Chamard. Vraiment, monsieur le ministre, si c'est là que vous en êtes, on peut s'inquiéter !

Je ne sais pas si vous allez retirer ou non votre amendement. En tout cas, j'ai cru comprendre qu'il avait peu de chances d'être voté ! J'en suis heureux parce que, non seulement il constitue une provocation, mais en outre, M. Philibert l'a démontré, il met en cause une partie de notre droit.

Si vous en êtes arrivés là, je ne sais pas s'il faut continuer à exercer le mandat qui est le vôtre.

MM. Gérard Gouzes et David Bohbot. C'est excessif !

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre qu'on vous suggérait de retirer votre amendement. Le maintenez-vous ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, sensible aux arguments exprimés par les différents groupes, le Gouvernement retire son amendement. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. Jean-Luc Prével. Si vous pouviez retirer les autres, ce ne serait pas mal ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. David Bohbot. N'exagérez pas !

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Après l'article 11

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du code de la santé publique l'article L. 51-6 suivant :

« Art. L. 51-6. - Dans chaque département, la mise en service par les personnes visées à l'article L. 51-2 ci-dessus de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat.

« Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le nombre théorique de véhicules mentionné à l'alinéa précédent est fixé, ainsi que les conditions de délivrance, de transfert et de retrait des autorisations de mise en service, notamment au regard de l'agrément.

« Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui aura mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation. En outre, elle est passible des peines prévues à l'article L. 51-4 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. »

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Ne tirez pas sur les ambulances !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les organisations représentatives des ambulanciers ont négocié et conclu un accord avec la caisse d'assurance maladie cet après-midi et, pendant l'heure du dîner, conclu un accord avec le Gouvernement représenté par le ministre de la santé, M. Durieux.

L'amendement n° 34 qui vous est soumis vise à donner force de loi à un dispositif qui est souhaité par les parties conventionnelles et qui permet de contrôler, comme un orateur l'expliquait cet après-midi, ce qu'on pourrait appeler la « démographie » de la profession ambulancière.

Mme Muguette Jacquaint. C'est un quota ambulancier !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. C'est donc une méthode de régulation souhaitée par la profession et acceptée par le Gouvernement et par la caisse d'assurance maladie que nous proposons au Parlement de valider par la voie législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La mesure proposée paraît tout à fait raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. On ne tire pas sur les ambulances, chacun le sait !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est facile !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Celle-là, je l'avais déjà faite, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Nous découvrons cet amendement, qui n'est accompagné d'aucun justificatif. Grâce à la suspension de séance, nous avons cependant pu l'étudier.

C'est, en effet, par des mesures de démographie, notamment, que l'on arrivera à résoudre de façon intelligente un certain nombre de problèmes. C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement, tout en regrettant qu'il ait été déposé très tardivement - mais, si j'ai bien compris, l'accord a été signé seulement aujourd'hui - et bien qu'il n'ait pas d'exposé sommaire, il est vrai qu'on comprend en le lisant.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Limiter le nombre d'ambulances par département est sûrement une bonne chose, mais il faudrait également veiller à ce que les ambulances soient équitablement réparties à travers le département. J'aurais aimé trouver dans l'amendement quelque trace de cette préoccupation d'aménagement du territoire.

S'il était encore possible d'ajouter une indication en ce sens, ce serait sûrement une amélioration et cela contribuerait au maintien de la vie dans le secteur rural en particulier.

M. Marcel Wacheux. On pourrait découper par circonscription, par exemple !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement tel qu'il est rédigé permet tout à fait de répondre à votre préoccupation, monsieur Zeller. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en effet, les conditions générales mais, à l'intérieur de chaque département, le préfet peut agir dans le sens que vous souhaitez. C'est d'autant plus nécessaire que, si l'on regarde la situation des établissements hospitaliers en milieu rural et la distance plus ou moins grande qu'il faut parcourir, la présence d'ambulances - ou non - est liée au maintien d'établissements hospitaliers en milieu rural.

Je partage donc votre souci et je pense que le décret pourra y répondre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'autorisation prévue à l'article L. 51-6 du code de la santé publique est réputée accordée pour les véhicules en service ou en instance d'agrément à la promulgation de la présente loi.

« Dans chaque département, jusqu'à la fixation du nombre théorique de véhicules mentionné à l'article L. 51-6 du code de la santé publique, aucun nouveau véhicule soumis à autorisation ne peut être mis en service, sauf pour remplacer à l'identique un véhicule bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent ; les nouvelles autorisations de mise en service seront délivrées au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce sont des dispositions transitoires, pour le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

Articles 11 bis et 11 ter

M. le président. « Art. 11 bis. Par dérogation au premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et jusqu'au 31 décembre 1992, peuvent accueillir habituellement à leur domicile des mineurs, de jour seulement et moyennant rémunération, les personnes qui ont demandé l'agrément prévu à l'article précité avant le 1^{er} juillet 1992.

« Cette demande précise, selon un formulaire prévu par arrêté du ministre chargé de la famille, les conditions d'accueil, le nombre maximum et l'âge des enfants accueillis.

« Elle est accompagnée d'un certificat médical attestant que l'état de santé du déclarant lui permet d'accueillir habituellement des mineurs, et de l'attestation d'assurance prévue à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette demande doit être adressée par le demandeur au président du conseil général du département de sa résidence qui accuse réception sans délai de la demande complète, accompagnée du certificat médical et de l'attestation d'assurance prévus au troisième alinéa.

« Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence des personnes concernées des demandes qu'il a enregistrées.

« Par dérogation aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exerçant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa, peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de la majoration prévues à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

« Les prestations mentionnées à l'alinéa précédent ne sont plus versées en cas de décision de refus d'agrément. A cet effet, le président du conseil général informe les organismes de sécurité sociale des décisions de refus d'agrément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

« Art. 11 ter. - I à IV. - Non modifiés.

« IV bis. - Le début des articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 du code de la sécurité sociale est précédé de la mention :

« I. - ».

« V à VIII. - Non modifiés. - (Adopté.)

Après l'article 11 ter

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 ter, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "acquittées" est remplacé par le mot : "dues".

« II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "servie" est remplacé par le mot : "due".

« III. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans les conditions prévues à l'article L. 212-1" sont supprimés.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :

« Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

« V. - Dans le chapitre II du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 842-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 842-2. - Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé à hauteur du montant de l'allocation du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 842-2 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la volonté de diversifier les modes d'accueil pour la garde des jeunes enfants tout en développant les emplois de proximité.

Dans ce sens, des formalités administratives trop complexes doivent être allégées.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'instituer un dispositif de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfants à domicile, l'allocation étant, à l'avenir, versée directement par les organismes débiteurs des prestations familiales à l'U.R.S.S.A.F. - la famille ne restant redevable que des cotisations qui ne seraient pas couvertes par l'allocation. Le système serait ainsi comparable à celui de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

A cette fin, comme pour l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, seules les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole seront habilitées à mettre en œuvre ce dispositif de tiers payant afin de ne pas multiplier les interlocuteurs des U.R.S.S.A.F. et de ne pas risquer de mettre en cause les délais d'acquiescement des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les emplois liés à la garde du jeune enfant sont, bien sûr, des emplois de proximité, au sujet desquels nous avons d'ailleurs donné notre avis à l'occasion d'autres textes.

Un débat sur le statut des assistantes maternelles nous a été annoncé tout à l'heure. Cela aurait pu être l'occasion de discuter du problème de la garde des jeunes enfants.

Certes, nous sommes pour que la garde des enfants soit aidée financièrement. Mais, en même temps, nous craignons - et cette crainte a été exprimée aussi sur les bancs du groupe socialiste - que la généralisation du droit de garder un jeune enfant ne remette en cause la discussion que nous devrions avoir le plus rapidement possible sur le statut de l'assistante maternelle, tant il est vrai qu'aujourd'hui, avec les millions de chômeurs que compte notre pays, les demandes pour garder un jeune enfant vont affluer !

Par ailleurs, nous éprouvons quelques craintes sur la nature du contrôle qui sera fait de ces personnes qui garderont un jeune enfant. Quelle sera leur qualification ? Quelle formation auront-elles ? Ne l'oublions pas, l'intérêt de l'enfant passe avant tout. Un enfant n'est pas une pomme de terre ! Il convient de le faire garder par des personnes qualifiées, bien rémunérées et ayant une formation.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Les propos de Mme Jacquaint contiennent une bonne part de vérité. Il y a, en effet, quelques dangers dans le texte qui nous est proposé. Je suis sûr que, dans deux ou trois ans, on s'en rend compte.

On risque des détournements d'usage qui, à moyen terme, peuvent ne pas être négligeables. Il serait heureux qu'il y ait des dispositifs de contrôle suffisants, et que l'on songe aussi au statut des assistantes maternelles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je rappelle que le projet de loi sur les assistantes maternelles sera présenté à la session de printemps, conformément aux engagements pris. Aujourd'hui, la concertation avec l'ensemble des partenaires et des organisations syndicales est pratiquement terminée et je crois pouvoir dire qu'un accord assez large se dessine autour de ce projet.

Pour ce qui concerne l'allocation de garde d'enfants à domicile, l'A.G.E.D., je tiens à rappeler qu'il ne s'agit pas là d'emplois d'assistantes maternelles, puisqu'il y a libre choix des familles - auxquelles on ne peut se substituer - de faire garder leurs enfants à domicile. Je ne peux que confirmer ce qui vous a déjà été indiqué, à savoir que, à travers le projet de loi sur les assistantes maternelles, il y aura une volonté à la fois d'améliorer leur statut et de leur assurer une formation beaucoup plus poussée que par le passé.

C'est la raison pour laquelle, et dans le cadre aussi du développement des emplois de proximité, nous essayons de faire sortir du travail clandestin toutes les assistantes maternelles aujourd'hui non agréées, afin de pouvoir les insérer dans un réseau de formation beaucoup plus large.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, M. Bohbot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *ter*, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 la mention des cotisations patronales de sécurité sociale, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, n'est pas obligatoire sur les bulletins de paye des salariés liés par contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, non plus que pour l'emploi par ladite personne d'une assistante maternelle agréée. Le montant de l'ensemble des cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'organisme de recouvrement, en vue du paiement de ces cotisations. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement ayant été dû à l'initiative de M. Bohbot, je lui laisserai le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. De gros efforts ont été engagés pour favoriser les services aux personnes et les gardes d'enfants, et ce dans le but de simplifier les démarches administratives des particuliers employant une aide à domicile ou une assistante maternelle agréée. Nous proposons de ne pas soumettre l'employeur mois après mois à l'obligation de faire apparaître les charges patronales sur les bulletins de paie.

Ces charges apparaîtront donc en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'organisme de recouvrement.

M. Adrien Zeller. Nous sommes d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« I. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du

30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

« II. - Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service des prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité.

« III. - Après le 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission propose de revenir au texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - A l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, le quatrième alinéa est complété par les mots : " dans la limite d'un plafond fixé par décret ". »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 8

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement qui tend à introduire un article additionnel après l'article 8 et qui a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-4. - Lorsque le versement d'une prestation en nature induit résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature d'actes de biologie médicale, ou de la facturation d'un acte non effectué, l'organisme de sécurité sociale recouvre auprès du professionnel de santé l'indu correspondant. Pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation de sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Actuellement, lorsque le contrôle médical met en évidence un erreur d'application dans la nomenclature des actes médicaux ou des actes de biologie, par exemple une surfacturation, une facturation d'un acte non effectué ou une facturation d'un acte non inscrit à la nomenclature, les caisses hésitent - ce qui serait pourtant la loi - à récupérer l'indu sur l'assuré, qui est, bien entendu, étranger à cet erreur.

Le présent article, qui est souhaité par les caisses d'assurance maladie, autorise ces caisses à récupérer l'indu - ce qui paraît normal - sur le professionnel qui est responsable de l'erreur. Mais il est bien entendu que cette décision ne doit pas être arbitraire. Il est donc rappelé que les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant les tribunaux des affaires sanitaires et sociales.

De la même manière, dans le cas où se poserait un problème d'interprétation de la nomenclature qui, il faut le reconnaître, n'est pas toujours claire, les caisses consulteront les instances prévues par les conventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

A titre personnel, je suis plutôt favorable au dispositif proposé, dans la mesure où le Gouvernement en a précisé le champ d'application en mentionnant les actes de nature à justifier le mécanisme de sanction qui est prévu.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous savons que nous sommes sur un terrain très sensible, très délicat. J'aimerais que M. le ministre nous précise ce que signifient les mots : « l'inobservation de la nomenclature ». Est-ce la liberté de prescription qui est touchée ? De quoi s'agit-il ? Une explication de texte me paraît utile et est sûrement très attendue.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il n'est naturellement pas du tout question de mettre en cause la liberté de prescription. Ce qui est visé, c'est une erreur d'application ou une facturation d'un acte non effectué ou d'un acte non inscrit à la nomenclature - par exemple, l'application d'une majoration de nuit pour un acte accompli à quinze heures ou la surcotation d'un acte, c'est-à-dire l'application d'une cotation supérieure à celle qui est prévue par la nomenclature.

Il s'agit donc de véritables erreurs, voire de dérapages, et non pas du tout d'une atteinte à la liberté de prescription.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Ainsi que je l'ai dit lors de la discussion générale, si la mesure est limitée à ce cadre strict, on peut éventuellement la comprendre. J'ai vu des commissions de contrôle médical sanctionner des médecins qui s'étaient rendus coupables d'errements qu'il fallait effectivement sanctionner.

Néanmoins, vous comprenez bien que, à un moment sensible où une négociation difficile tente de déboucher sur un accord entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux, une proposition du type de celles qui sont contenues dans l'amendement n° 1 rectifié ou dans l'amendement n° 4 également rectifié apparaît comme une provocation.

Je m'étonne que cette disposition soit proposée en deuxième lecture du D.D.O.S. Le contrôle médical ne s'est pas brutalement rendu compte, le mercredi 18 décembre, qu'il était désarmé dans le recouvrement de sommes qui, effectivement, avaient été indûment perçues par des praticiens dans des conditions inacceptables sur le plan de la déontologie. Le dépôt de cet amendement me paraît totalement inopportun si vous voulez, monsieur le ministre, obtenir un accord avec des professions de santé sensibles à tout geste susceptible d'être interprété comme une provocation dirigée contre elles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme M. Boulard l'a dit tout à l'heure, il faut être sérieux dans des discussions et des négociations. Les syndicats de médecins ne peuvent pas dire une chose dans le bureau du ministre ou dans celui du président de la caisse d'assurance maladie et dire autre chose en public, du moins pas tous les jours. Il faut, de temps en temps, cesser d'avoir un double langage.

D'autre part, il faut de temps en temps admettre que la sanction des actes contraires à la déontologie n'est pas mous-tueuse. Voilà simplement l'objet de cet amendement.

Je précise que l'une des conclusions des discussions qui ont eu lieu, tant entre les caisses d'assurance maladie et les médecins qu'entre le Gouvernement et les médecins, était que nous semblions d'accord sur un point. La nécessité de se donner les moyens, dans le cadre des dispositifs conventionnels, de sanctionner ceux, peu nombreux, qui se rendent coupables de dérapages. Je dirai que c'est le *minimum minimum* d'un contrôle et d'une régulation.

Mme Elisabeth Hubert. Pour ces sanctions, il existe déjà des moyens. D'ailleurs, elles sont prises.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Elles n'avaient pas de base légale. Ce sont les caisses qui ont demandé qu'il y en ait une.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Il y a un temps pour la négociation et un temps pour la législation. Nous sommes bien d'accord pour considérer que divers éléments doivent intervenir dans l'accord, s'il est souhaité - et je crois que vous le souhaitez.

Dans cet accord, il y aura forcément des contraintes pour les professionnels. Le document que nous avons sous les yeux fait probablement partie de ces contraintes. Et les présidents que vous avez rencontrés dans votre bureau vous ont probablement expliqué que ce type de contrainte pouvait être un élément de l'accord.

De la même façon, l'accord doit comporter des avancées permettant de régler certains de leurs problèmes.

Monsieur le ministre, il y a une vraie préoccupation. Vous la connaissez. Il s'agit de l'A.S.V., c'est-à-dire de la retraite complémentaire des médecins. C'est un problème qu'il est urgent de régler. Vous avez déclaré publiquement : « Nous réglerons le problème de l'A.S.V. dans le cadre général de l'accord que je souhaite trouver. » Pourquoi cette distorsion ? D'un côté, vous dites : « Ceci doit être fait, et tout de suite. » D'un autre, vous dites : « L'A.S.V. doit être réglée, mais nous attendrons que l'accord général soit conclu. » Il n'est pas de bonne méthode de procéder ainsi. Vous risquez, pour une mesure qui, en elle-même, n'est pas capitale, de rendre plus difficiles, voire de faire échouer, les discussions en cours.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La négociation conventionnelle qui est en cours entre les caisses d'assurance maladie et les médecins met en jeu de nombreux éléments : la revalorisation des honoraires, le régime d'assurance retraite, la réouverture ou la non-réouverture du secteur II, le secteur I promotionnel et toute une série d'éléments dont les conséquences financières sont extrêmement lourdes pour l'assurance maladie.

Il s'agit là d'un simple dispositif qui, encore une fois, fonctionne - même en l'absence de base législative, comme l'a fait remarquer Mme Hubert - et qui consiste à sanctionner les abus.

L'ordre de grandeur n'est pas du tout le même selon qu'il s'agit de sanctionner les abus et les dérapages ou qu'il s'agit d'avoir des mécanismes positifs, de meilleures rémunérations, une meilleure organisation de la profession et, le cas échéant, une procédure de régulation sur une base contractuelle. Dans le cas présent, il ne s'agit même pas d'une régulation, il s'agit de sanctionner des abus. Ce n'est pas de l'ordre d'une négociation conventionnelle que de donner à la caisse les moyens d'appliquer ce qu'est le contrôle médical, ce qui est sanction des abus - qu'elle sanctionne déjà, semble-t-il, dans certains cas, comme nous le verrons tout à l'heure. Il s'agit tout simplement de donner à la caisse les moyens d'appliquer la convention que des médecins ont signée avec elle.

M. le président. Sur l'amendement n° 1 rectifié, je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public. (*Murmures sur divers bancs.*)

M. Jean-Luc Prével. Nous renonçons à notre demande de scrutin public, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin public est donc retirée.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Après l'article 14

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque les caisses décident, dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article L. 162-5, ou à l'article L. 162-9 ou à l'article L. 162-14, de suspendre en tout ou en partie le versement qui leur incombe en application de l'alinéa précédent.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque les caisses décident, dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article L. 162-5 ou à l'article L. 162-9 ou à l'article L. 162-14, de suspendre, en tout ou en partie, le versement qui leur incombe en application du 2° ci-dessus.

« III. - A l'article L. 162-34 sont insérés, après les mots : "l'article L. 162-14", les mots : "du deuxième alinéa de l'article L. 722-4 et du dernier alinéa de l'article L. 645-2". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je serai bref, car j'ai déjà eu l'occasion de dire un mot de cet amendement.

La convention nationale des médecins, approuvée par arrêté du 27 mars 1990, prévoit en son article 30 les procédures et sanctions applicables en cas de non-respect des règles conventionnelles par les médecins.

Il dispose notamment que, dans ce cas, les caisses peuvent décider de suspendre temporairement leur participation au financement des cotisations sociales. Or cette participation est une obligation légale, qui résulte des dispositions des articles L. 722-4 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale.

Pour pouvoir mettre en œuvre cette disposition conventionnelle, il faut donc modifier la loi. L'amendement a été rectifié de manière à bien préciser dans son III que les décisions des caisses sont, là encore, susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Mais à titre personnel, il me paraît juridiquement incontestable.

La convention a prévu au nombre des sanctions la suspension de versements de cotisations. Or il est clair qu'on ne peut pas, par voie conventionnelle, déroger à une disposition d'ordre législatif.

Par conséquent, la seule manière de donner une portée à la disposition conventionnelle, c'est d'adopter l'amendement proposé par le Gouvernement, qui permet de donner à la sanction un fondement législatif.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je serais tentée de dire : mêmes causes, mêmes effets. Mais ce n'est pas tout à fait le cas. En effet, autant, tout à l'heure, il s'agissait effectivement de débordements qui devaient donner lieu à sanction - je l'ai d'ailleurs souligné dans mon intervention - autant le problème est ici différent.

Auparavant, monsieur le ministre, je me permets de vous signaler une petite erreur dans la rédaction de l'amendement tel qu'il a été distribué : l'article L. 169-2 dont il est fait mention doit être en fait l'article L. 162-9.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Vous avez raison, madame le député.

M. le président. Il s'agit, madame Hubert, d'une erreur dactylographique qui a déjà été rectifiée.

Mme Elisabeth Hubert. Contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le ministre, les médecins ne sont pas les seuls à être visés par cet amendement. En effet, si l'article L. 162-5 concerne les médecins, l'article L. 162-9 concerne, lui, les dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux, et l'article L. 162-14, les biologistes. Il s'agit donc de l'ensemble des professions de santé.

Par cet amendement, vous voulez vous donner un moyen légal de faire en sorte que tout manquement aux règles de la convention puisse être sanctionné. Or un problème est justement en train de se poser aujourd'hui, qui risquera de donner lieu à sanction : c'est celui des praticiens qui facturent un acte C à cent francs. Certains d'entre eux ont déjà été convoqués devant la direction de la concurrence et les prix. C'était une première étape, mais aujourd'hui, je crains fort que cet amendement, qui vient s'ajouter au précédent, ne constitue le mouchoir rouge que l'on agite devant les représentants des professionnels pour les inciter à signer. On pourrait même envisager un raisonnement plus machiavélique : peut-être souhaitez-vous voir se rompre des négociations ? Mais cela, je n'ose le supposer.

En tout état de cause, cela me rappelle une triste expérience que nous avons vécue dans une occasion semblable, il y a trois ans maintenant : dans une soirée du même genre que celle-ci, à une heure à peu près équivalente, lors de la discussion d'un D.M.O.S., alors que de déroulaient également des négociations difficiles avec les médecins, votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous avait proposé, en seconde lecture, l'amendement qui a institué des conventions séparées pour les généralistes et les spécialistes. La situation était exactement la même : vous comprendrez donc que l'expérience de tels procédés justifie amplement nos craintes. Par conséquent, si vous ne voulez pas les accréditer, la seule réponse que vous pouvez nous apporter, c'est tout simplement de retirer votre amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préal.

M. Jean-Luc Préal. Après Elisabeth Hubert, il n'y a plus grand-chose à ajouter.

Monsieur le ministre, des négociations sont apparemment en cours. Or, lorsque l'on négocie entre gens de bonne compagnie, cela ne se fait pas à coups de bâton. Vous connaissez parfaitement l'usage de la contrainte : vous en avez déjà usé pour les laboratoires, pour les cliniques, pour les kinésithérapeutes. Avec vous, la négociation se déroule sous la contrainte. C'est parfaitement inadmissible !

Si l'on veut aboutir à un véritable accord qui ait fait l'objet d'un consensus, il faut que chaque partenaire soit libre de sa décision.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question. Vous voulez sanctionner les médecins qui demandent actuellement cent francs pour une consultation. Mais je crois me souvenir que le Gouvernement avait pris des engagements, lors de la négociation sur la convention, qui prévoyaient des réévaluations. Or ces réévaluations n'ont jamais été appliquées. Quelles sanctions doit-on prendre à l'égard d'un gouvernement qui ne tient pas ses engagements ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je voudrais corriger l'information de M. Préal, si c'est nécessaire. Je n'ai pas sous les yeux le texte de la lettre qui a été signée par mon prédécesseur, mais je le connais à peu près. Quand il a donné son agrément à la convention dont nous parlons, M. Evin a bien précisé que la revalorisation du C à 100 francs n'entrerait en vigueur que lorsque les dépenses de santé seraient effectivement maîtrisées.

Cette interprétation était tellement claire et précise que l'une des grandes organisations syndicales, en l'occurrence la C.S.M.F., l'a faite sienne. Il n'y a donc pas le moindre doute, y compris aux yeux d'un des importants syndicats de médecins, sur la portée de l'engagement pris par mon prédécesseur.

Par ailleurs, je trouve extraordinaire que l'on vienne m'expliquer que le fait d'appliquer par la loi une convention souhaitée par les parties à la convention, c'est manier le bâton. Cela revient à dire qu'aucune catégorie de Français ne doit être sanctionnée, y compris en cas de non-respect d'un contrat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le souvenir de certaine séance de nuit passée avec Mme Elisabeth Hubert (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) me conduit à reprendre son argumentation.

C'est vrai que l'Assemblée a voté un soir...

Mme Elisabeth Hubert. Pas moi !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... à peu près dans les mêmes conditions et avec les mêmes parlementaires, un dispositif permettant de signer une convention pour les généralistes et une convention pour les spécialistes. Je dois dire que le vote a d'ailleurs eu l'effet escompté, puisqu'il a contribué à débloquer la négociation. De temps en temps, il faut bien montrer le pire pour que le raisonnable puisse être atteint !

Mme Elisabeth Hubert. Au moins, vous, vous êtes franc !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Pour l'heure, nous sommes bien dans cette situation : le pire est possible. Car le pire pour tout le monde, pour les assurés sociaux comme pour les professions de santé, c'est de laisser « filer » le déficit de l'assurance maladie.

Par conséquent, de temps en temps, il n'est pas mauvais de fournir au Gouvernement des moyens d'inciter à la négociation. Telle est l'interprétation que je fais des dispositions qui nous sont proposées.

Mme Elisabeth Hubert. M. le ministre nous a dit que ce n'était pas le cas !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Par ailleurs, en droit, il est incontestable que la convention qui a été signée est sur ce point sans base légale, car il n'est pas possible de déroger à une obligation législative par voie conventionnelle.

En votant l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement, nous ferons notre métier de législateur, tout en respectant la volonté des signataires de la convention, puisque cet amendement se borne à tirer les conséquences législatives d'une volonté conventionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

Je suis saisi par les groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	282
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. Michel Pezet. C'est le front anti-socialiste !

Mme Elisabeth Hubert. Cela devrait vous donner à réfléchir !

M. Jean Auroux. On voit les collusions ! Les lobbies sévissent partout !

Après l'article 15

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 telles que modifiées par la loi n° 90-1259 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques du 31 décembre 1990 sont abrogées. »

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je ne doute pas que l'amendement n° 28 retiendra votre attention, tout comme celle de certains de nos collègues qui viennent

de nous rejoindre. Par la même occasion, je défendrai l'amendement n° 27, qui est la reprise d'un amendement qui avait été déposé en première lecture par M. Jacques Barrot.

Je ferai d'abord un bref rappel historique.

Lors de l'examen de la loi du 31 décembre 1990 portant fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, nous avons voté une disposition importante - dont certains prétendent aujourd'hui qu'elle constituait l'une des mesures essentielles du texte, puisqu'elle avait entraîné l'accord des uns et des autres - qui précisait que les nouveaux avocats salariés cotiseraient à la C.N.B.F., c'est-à-dire la Caisse nationale des barreaux français, les anciens continuant à relever des régimes généraux des caisses de l'A.G.I.R.C. et de l'ARRCO. Cette disposition avait été prise afin d'assurer un équilibre démographique à la C.N.B.F., qui pouvait légitimement être inquiète de voir les nouveaux avocats salariés choisir de s'affilier au régime général.

Le Gouvernement s'est rendu compte que cette disposition était inapplicable. D'où, de sa part, le dépôt d'un amendement qui tend à organiser l'inorganisable, c'est-à-dire la cohabitation, au sein d'un même régime, de salariés qui vont cotiser sur des salaires mensuels et des professionnels libéraux qui vont cotiser, eux, sur la base de leurs revenus de l'année précédente. Je suis impatient d'entendre les explications de M. le ministre sur ce point !

Mais il y a un élément nouveau : le vote de l'article 35 de la loi de finances, qui a étendu à la C.N.B.F. la possibilité de percevoir la contribution de solidarité de 0,10 p. 100, fait qu'on ne peut pas à la fois organiser ce versement à la C.N.B.F. au titre de la solidarité - versement qui devrait lui assurer la pérennité et l'équilibre qu'elle est légitimement en droit d'espérer - et maintenir la disposition selon laquelle les avocats salariés doivent cotiser à cette caisse.

J'ajoute, mes chers collègues - et je vous demande d'être attentifs à ce point - que l'affiliation des salariés à la C.N.B.F. aura un coût très élevé, qui sera de nature à fragiliser le régime d'une façon beaucoup plus importante que si les avocats salariés continuaient à cotiser au régime général. En effet, la C.N.B.F. devra, en raison du texte voté en 1990, acquitter les indemnités de consolidation de droits que réclameront nécessairement l'A.G.I.R.C. et l'ARRCO et qui, selon des chiffres incontestés, s'élevaient à 500 millions de francs. A défaut du versement de ces sommes par les cabinets de conseil juridique - ce qui serait inadmissible - ou par la C.N.B.F., la retraite d'anciens conseils juridiques salariés serait supprimée.

Même si l'amendement du Gouvernement devait être voté, la loi resterait inapplicable. En effet, les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie, pour invalidité, pour chômage qui sont indemnisées par les Assedic ouvrent droit à validation gratuite au titre de la retraite. La C.N.B.F. ne sera pas en mesure d'allouer de tels avantages, tout au moins aux seuls avocats salariés. Cela rend donc nécessaire la modification du texte de 1990.

Enfin, je vous rappelle, mes chers collègues, qu'une partie des cotisations versées aux Assedic servent à alimenter l'avancement de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans dans les régimes A.G.I.R.C. et ARRCO, mesure dont ne peut bénéficier l'avocat salarié puisque la retraite de la C.N.B.F. n'est acquise qu'à soixante-cinq ans.

Il convient donc, monsieur le ministre, de différer l'application de loi de 1990, le principal argument, encore une fois, étant l'incompatibilité entre le versement de la contribution de solidarité destinée à l'équilibre financier de la C.N.B.F. et le maintien des avocats salariés dans un régime qui les place dans des conditions dérogatoires du droit commun. Cela vous a d'ailleurs conduit à concocter un amendement que nous examinerons plus loin.

Je vous suggère de présenter un sous-amendement qui viserait à différer de six mois, par exemple, l'affiliation des avocats salariés à la C.N.B.F. Cela vous donnerait le temps de vérifier si la contribution de solidarité contribue effectivement à assurer un réel équilibre financier de la C.N.B.F. et à pérenniser cette caisse à laquelle nous sommes attachés.

Je voudrais enfin faire remarquer, à l'intention de nos collègues du groupe socialiste, que le texte dont j'ai demandé l'abrogation est discriminatoire à l'encontre des avocats salariés, qui seront moins bien traités dans le cadre de la C.N.B.F. que ne le sont les salariés dans celui du régime général. D'ailleurs, certains d'entre vous, chers collègues socialistes, dont le président de la commission, en sont

convenus lors de l'examen du texte par la commission des affaires culturelles. Ce petit texte, qui a l'air anodin, contient une disposition dont les conséquences seront graves. C'est la raison pour laquelle je défends avec une conviction qui n'est pas corporatiste, mais qui est profonde, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je préfère, sur ce point, laisser la parole à M. Pezet.

M. Jean-Pierre Philibert. La commission n'a pas d'avis ?

M. le président. La parole est donc à maître Pezet.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, il n'y a ici que des députés et non des représentants de telle ou telle catégorie professionnelle !

M. le président. Vous avez raison.

La parole est donc à M. Pezet.

M. Michel Pezet. Chaque député s'exprime - n'est-il pas vrai, monsieur Philibert ? - uniquement dans le souci des intérêts de la nation et non pas pour défendre tel ou tel corps ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait !

M. Michel Pezet. Parfait ! Je vous en remercie d'avance.

Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, il faut reconnaître à M. Philibert le mérite de la persévérance. Ce soir, il en est à la troisième couche de peinture, si j'ose dire ! (*Sourires.*)

M. Gérard Gouzas. Il insiste !

M. Michel Pezet. Il vient même avec un faux nez puisqu'il a déposé un amendement qui reprend mot pour mot, à la virgule près, avec le même exposé sommaire - si ce n'est qu'il a oublié la deuxième page, que je tiens à sa disposition - un amendement déposé en première lecture par M. Barrot, qui avait préféré, à la dernière minute, tout bien considéré, ne pas le défendre et avait quitté l'hémicycle.

Sur quelles questions revient M. Philibert ? Nous les avons déjà évoquées à plusieurs reprises et j'ai déjà expliqué à l'Assemblée pourquoi j'étais contre ces amendements. Je l'ai fait personnellement, la dernière fois, parce que j'ai été le rapporteur de la loi de 1990, et ce soir le président de la commission des lois, M. Gouzas, a souhaité être présent...

M. Gérard Gouzas. En effet !

M. Michel Pezet. ... pour bien dire combien nous attachons de prix à voir rejetés les amendements de M. Philibert, comme ils l'ont été en première lecture.

Je rappelle que la loi de 1990 portant fusion des professions juridiques et judiciaires a fait l'objet d'un large débat et d'un consensus général au sein de notre assemblée, et le Sénat a repris les dispositions que nous avons adoptées.

M. Jean-Pierre Philibert. Mais elles sont inapplicables !

M. Michel Pezet. Le Gouvernement a parfaitement vu la difficulté et il a déposé un amendement, adopté par notre assemblée, afin que la loi, sur ce point, soit parfaitement applicable.

M. Gérard Gouzas. C'était la clé de voûte !

M. Jean-Pierre Philibert. Non !

M. Michel Pezet. La loi est parfaitement applicable, monsieur Philibert ! Vous livrez, par conséquent, un combat d'arrière-garde, et vous le savez bien.

C'est vrai, et je le dis haut et fort, que la situation des avocats, au regard du droit commun, est plus difficile, puisqu'il faut quarante ans d'exercice de la profession pour avoir la retraite, et pas avant soixante-cinq ans. On peut dire que c'est une surcharge. Mais nous ne découvrons pas ce soir cette situation. Nous l'avons décrite lors de l'examen de la loi.

Les avocats qui ont décidé de devenir salariés se disent : « Ah ! je rentre dans une profession formidable, mais il va falloir que je travaille plus et plus longtemps. » Alors aujourd'hui, d'un seul coup, cela « titille » certains !

M. Jean-Pierre Philibert. Mais non, monsieur Pezet !

M. Michel Pezet. Mais si, monsieur Philibert ! Et, comme cela vous gêne, vous essayez, à minuit et quart, en deuxième lecture, de revenir, par un petit amendement, sur la loi de 1990 et de faire tomber ce qui est un de ses pans.

M. Gérard Gouzas. La clé de voûte !

M. Michel Pezet. Je ne reprends pas les arguments développés maintes fois. Vos deux amendements ont déjà été rejetés, il y a quelques jours. Aujourd'hui, vous revenez à la charge, mais sans le moindre nouvel argument. Vous savez très bien que si, demain, la C.N.B.F. devait perdre de 5 000 à 6 000 cotisants, elle ne pourrait pas tenir !

M. Jean-Pierre Philibert. Pourquoi a-t-on voté la contribution de solidarité ?

M. Michel Pezet. Pourquoi avez-vous voté la loi de 1990 ?

M. Jean-Pierre Philibert. Vous ne répondez pas à la question ! Pourquoi avez-vous voté la contribution de solidarité ?

M. Michel Pezet. La contribution de solidarité représente 3 à 4 millions de francs pour la C.N.B.F., c'est tout !

M. Jean-Pierre Philibert. Non ! Demandez au Gouvernement d'évaluer !

M. Michel Pezet. Le président de la C.N.B.F., qui a été entendu, nous a donné les chiffres.

Sur ce point, monsieur Philibert, encore une fois, vous revenez aujourd'hui nous présenter des amendements en contradiction avec le vote que vous avez exprimé il y a quelques mois !

M. Jean-Pierre Philibert. Vous n'entendez qu'un son !

M. Gérard Gouzas. Ne persévérez pas, monsieur Philibert !

M. Jean-Pierre Philibert. C'est parce que j'ai raison !

M. Michel Pezet. Ne soyez pas à l'écoute d'une seule profession, soyez attentif au texte que nous avons voté tous ensemble pour faire qu'il y ait une seule et même profession, la nouvelle profession d'avocats.

J'espère que la même majorité qui avait voté, il y a quelques mois, la loi de 1990, se prononcera aujourd'hui pour le rejet de vos deux amendements et que vous vous immolerez sur l'autel de ce que vous aviez vous-même voté ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Loncle. Excellente démonstration !

Mme Elisabeth Hubert. Excellent plaidoyer !

M. le président. Monsieur Philibert, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public : nous allons dans des eaux dangereuses !

M. Jean-Pierre Philibert. Je voudrais entendre le Gouvernement !

M. le président. Avant que M. Philibert ne se décide à dire ce qu'il souhaite faire, monsieur le ministre, voulez-vous ajouter un mot à la plaidoirie de M. Pezet ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Un seul, monsieur le président : avis défavorable !

M. le président. Monsieur Philibert, vous avez le droit de réponse.

M. Gérard Gouzas. Il va retirer l'amendement, j'en suis sûr !

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, la passion qu'a mis M. Pezet à s'inscrire contre mes amendements ne m'a pas convaincu.

J'ai posé une question, au-delà de ce qui a pu nous opposer dans le débat fondamental que nous avons eu au moment du vote de la loi de 1990, sur l'inapplicabilité d'une disposition, quand bien même le Gouvernement s'apprête à faire voter un amendement à l'article suivant.

Je comprends, monsieur le ministre, que vous n'avez pas envie de répondre sur le fond. Mais je serais curieux d'entendre ce que vous auriez à dire à ce sujet.

Pour moi, il y a un inapplicabilité du texte, et je vous pose deux questions.

D'abord, confirmez-vous les chiffres de M. Pezet sur le montant de la contribution de solidarité destinée à équilibrer les comptes de la C.N.B.F. ? Ces chiffres doivent-ils être pris pour argent comptant ? Il semble que ce soit le cas, puisque vous ne voulez pas vous donner le temps de vérifier si l'équilibre financier, auquel je tiens, comme tout le monde, de la caisse de retraite du barreau français sera bien assuré.

Ensuite, j'ai évoqué certaines difficultés qui me semblent demeurer en l'état actuel du texte. Nous avons voté un texte, mais M. Pezet conviendra avec moi qu'il est curieux, moins d'un an après, de revenir ici pour regretter qu'il soit inapplicable...

M. Michel Pezet. Sur un point !

M. Jean-Pierre Philibert. Certes, mais vous avez dit vous-même que c'était la clé de voûte du système !

Tout à l'heure, M. le rapporteur, sur un autre article, nous disait qu'il fallait donner du temps au temps, ne pas légiférer à la hâte dans ces domaines. Demander six mois pour vérifier s'il y a bien équilibre dans les finances de la C.N.B.F. ne me paraît pas quelque chose d'extraordinaire.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas tenu de me répondre, mais j'en tirerai les conclusions qui s'imposent. Mais, sur cette affaire, pourriez-vous me dire si vous faites votre argumentation quelque peu passionnée mais inexacte de M. Pezet ? (« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes. Argumentation excellente !

M. Jean-Pierre Philibert. Y a-t-il une possibilité d'avancer ? Je retirerais mon amendement si vous me dites que vous avez la volonté de vérifier l'équilibre de la C.N.B.F., et donc, éventuellement, de modifier les dispositions que vous nous faites voter.

M. Gérard Gouzes. Retirez !

M. Jean-Pierre Philibert. Mais si vous vous contentez de votre avis défavorable, sans me donner quelque raison que ce soit, je ne le retire pas !

M. Gérard Gouzes. C'est un baroud d'honneur !

M. le président. J'ai l'impression d'avoir déjà entendu ce débat quelque part, mes chers collègues !

M. David Bohbot. *Bis repetita !*

M. Jean-Pierre Philibert. Pourquoi le refait-on un an après ?

M. Gérard Gouzes. Tous les quinze jours !

M. le président. Monsieur Philibert, vous pouvez mieux qu'un autre répondre à votre question !

Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. Gérard Gouzes. Il a déjà répondu !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, on peut évidemment, à l'occasion de chaque lecture, reprendre le débat, poursuivre ainsi fort loin dans la nuit.

Le Gouvernement a la conviction, à tort ou à raison - mais chacun peut apprécier -, que l'amendement qu'il propose permet de régler le problème. Il considère que les avocats salariés doivent être affiliés à un régime et non être entre deux régimes, comme on dirait entre deux eaux.

Le Gouvernement veillera naturellement à ce que le régime soit équilibré ; par conséquent, il persiste à être défavorable à l'amendement de M. Philibert.

M. le président. La demande de scrutin public est retirée.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est ainsi rédigé :

« Les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - Le 1° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avocats salariés ainsi que les avocats mandataires sociaux d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession.

« III. - Le paragraphe III de l'article 35 et l'article 38 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.

« IV. - Dans le titre du chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, aux articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-14, L. 723-16, L. 723-24, après les mots : "avocats" sont insérés les mots : "non salariés" sauf dans l'expression "avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation".

« V. - Dans l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "de l'article L. 621-3" sont insérés les mots : "et à l'article L. 723-1".

« VI. - Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1992. »

Considérons-nous, mes chers collègues - j'allais dire chers confrères (*Souires.*) que le débat a déjà eu lieu sur cet amendement de repli ? (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mattei, Jacquat et Prétel ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 32 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 21 entrent en vigueur pour les cotisations dues à partir d'une date fixée par décret. »

La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. L'article 21 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit une réforme du mode de financement du régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales par l'instauration d'une cotisation proportionnelle aux revenus.

L'article 32 de cette loi dispose que le nouveau dispositif entrera en vigueur pour les cotisations dues à partir de l'exercice 1992. Or, au moment de préparer les éléments techniques destinés à l'élaboration des prévisions budgétaires pour 1992, les sections professionnelles constatent qu'un report de la date d'entrée en vigueur s'impose puisque les décrets d'application ne sont pas publiés.

Il paraît souhaitable de reporter l'application des dispositions de l'article 21 jusqu'à la parution des décrets. Cet amendement est donc parfaitement raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je ne crois pas que le législateur puisse renvoyer à un décret la fixation de la date d'application de la loi. Il y aurait une délégation législative, dont l'incertitude juridique me paraît forte. Au moins pour ce motif, on ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. Jean-Luc Prétel. Peut-il être sous-amendé pour qu'au moins la date d'application soit repoussée d'un an ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les choses sont plus claires, mais il n'y a aucune raison de retarder d'un an l'application de la loi !

M. Jean-Luc Prétel. C'est parce que les décrets ne sont pas parus !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les décrets peuvent paraître ! Il n'y a aucune raison de considérer, dès maintenant, qu'ils ne pourront pas paraître suffisamment tôt pour que les cotisations proportionnelles puissent entrer rapidement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement vise, comme on l'a compris, à repousser à plus tard la réforme des cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales. Cette réforme doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Les textes d'application sont prêts. Les

décrets ont fait l'objet d'un travail interministériel et ils ont été présentés aux caisses de vieillesse. Ils pourront parfaitement être publiés en temps utile.

Je ne vois donc aucune raison de repousser l'application de la loi. En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15 ter

M. le président. « Art. 15 ter. - L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé. »

La parole est à M. Gérard Gouzes, inscrit sur l'article.

M. Gérard Gouzes. J'interviens pour me féliciter, au nom du groupe socialiste, que le Sénat ait adopté cet article en première lecture. La commission a adopté cet article 15 ter nouveau sans modification, et je ne peux que m'en réjouir.

L'article 9 de la loi du 31 décembre 1990, que nous voulons voir supprimé, a introduit dans le texte portant réforme de la loi Royer une disposition qui tendait à priver les petits artisans, les commerçants et les professionnels libéraux, en fait l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles, ayant pris leur retraite entre 1983 et le 31 mars 1989, du bénéfice de la loi du 19 janvier 1983.

La loi de 1983, que je m'honore d'avoir votée avec la majorité de l'époque, a effacé une disposition qui existait avant 1981, et que beaucoup de ministres précédents, en particulier M. Barrot, avaient bien sûr laissé passer. L'article 22 de cette loi supprimait la double cotisation demandée aux nouveaux retraités pendant leurs quinze à vingt-six premiers mois de retraite. Il en résultait que, dès leur cessation d'activité, les retraités n'étaient plus redevables de la cotisation prévue pour les assurés actifs - comme cela ressort clairement de toute la jurisprudence ultérieure. Cet article était dû à l'initiative d'un éminent président de la commission des affaires sociales, votre prédécesseur, monsieur le ministre, j'ai nommé M. Evin, qui avait d'ailleurs été à l'époque rapporteur du texte.

Pourtant, pendant de nombreuses années, les caisses - pour des raisons qu'il faudra leur demander - ont continué à exiger, comme sous le régime antérieur, le paiement par les nouveaux retraités des cotisations calculées sur leurs quinze à vingt-six derniers mois d'activité, et ce dans la plus parfaite incohérence. C'est dans ces conditions que plusieurs arrêts - il y a eu plus de quatre-vingts jugements, vingt et un arrêts de cour d'appel et même trois arrêts de Cour de Cassation! - ont condamné les caisses. Or, au mois de décembre 1990, d'un coup de baguette magique, l'application de l'article 9, remettant en vigueur les dispositions antérieures à la loi de 1983, fut remontée, par effet rétroactif, jusqu'en 1985.

Je me réjouis, donc encore une fois, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, que le Sénat, puis la commission - et tout à l'heure, je l'espère, l'Assemblée - aient adopté cette disposition qui rétablit finalement ce que j'avais voté, avec le groupe socialiste, en 1983.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur Gouzes, vous vous réjouissez, mais étiez-vous là l'an dernier, pratiquement à la même époque, quand le Gouvernement avait proposé cet article 9, sur lequel j'avais déposé un amendement de suppression...

M. Gérard Gouze. J'étais là!

M. Jean-Yves Chamard. ...que vos amis et vous-même avez refusé de voter?

Les remords tardifs, ce sont peut-être de bon remords, mais ne refaites pas trop l'histoire!

Que n'avez-vous voté, il y a un an, l'amendement de suppression de l'article 9? Nous n'aurions pas aujourd'hui à y revenir. J'avais à l'époque, peut-être de façon moins documentée que vous-même aujourd'hui, exposé très précisément ce que vous venez de dire.

Quoi qu'il en soit, tant mieux: l'article 15 ter sera forcément adopté, dans la mesure, que je sache, où il ne fait l'objet d'aucun amendement oral de suppression de la part du Gouvernement

Il est utile, de temps en temps, de rappeler l'histoire!

M. Michel Terrot. Excellent!

M. Gérard Gouzes. La loi de 1983 n'avait pas été votée par vos amis à l'époque!

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Je me félicite que le Sénat ait proposé et adopté cet article, qui a ainsi bien amélioré ce D.D.O.S. sur ce point précis. Le Gouvernement s'y rallie, très bien! Je m'en félicite. Mais rappelons que, l'an dernier, il a été responsable de l'adoption d'un amendement aux conséquences déplorable.

L'article 15 ter vient donc supprimer l'article 9 de la loi de 1990, qui empêchait les retraités d'être remboursés de cotisations indûment perçues, et ce malgré une soixantaine de procès gagnés, comme l'a rappelé M. Gouzes à l'instant.

Je signale enfin que notre collègue et ami Michel Meylan avait déposé une proposition de loi, cosignée par plusieurs d'entre nous. Nous sommes heureux de constater que, ce soir, il a été entendu, avec quelques autres, grâce au Sénat, semble-t-il, et avec la bienveillance du Gouvernement qui reconnaît ses erreurs.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement, subjugué par ces flots d'éloquence, ne veut pas tarir la joie de M. Gouzes et il ne déposera donc pas d'amendement oral, en dépit de l'amicale suggestion de M. Chamard! (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Yves Chamard. Vous ne tombez tout de même pas dans tous les pièges!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15 ter.

(L'amendement 15 ter, est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots: "les personnes mentionnées du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 311-3" sont remplacés par les mots: "les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3". »

« II. - Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail pour l'application du troisième plan pour l'emploi, les mots: "des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots: "des articles L. 441-2, L. 441-5, R. 441-4, R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale." »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est inséré au livre VI, titre V, chapitre II du code de la sécurité sociale, un article L. 652-3, ainsi rédigé: »

« Art. L. 652-3. - Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions des articles 557 à 580 du code de procédure civile. »

« II. - Dans l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « des articles 557 à 582 du code de procédure civile » sont remplacés, à compter du 1^{er} août 1992, par les mots : « de la section 2 du chapitre III de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 19, substituer aux mots : "des articles 577 à 580", les mots : "du titre septième du livre cinquième".

« II. - Dans le paragraphe II de cet article, substituer aux mots : "des articles 557 à 582", les mots : "du titre septième du livre cinquième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, avec une petite rectification pour coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 12 rectifié.

(L'article 19 ainsi modifié, est adopté.)

Article 20 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20 ter.

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 ter dans le texte suivant :

« Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 30 juin 1993, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

« Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 ter est ainsi rétabli.

Article 20 septies

M. le président. « Art. 20 septies. - I. - Le début du quatrième alinéa (13^o) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé : "Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police..." (le reste sans changement). »

« II. - Après le dix-septième alinéa (16^o) de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 17^o ainsi rédigé :

« 17^o Créé les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels. »

« III. - Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1^{er} janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques et judiciaires à l'exception de la profession d'avocat.

« Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 septies.

(L'article 20 septies est adopté.)

Article 20 octies

M. le président. « Article 20 octies. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« 3^o Maisons de retraite publiques ou à caractère public, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ; »

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 octies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La disposition introduite par le Sénat ne nous paraît pas justifiée. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. Monsieur le ministre, je voudrais simplement avoir quelques explications.

Vous savez qu'il existe des discordances dans les rémunérations entre les personnels des maisons de retraite publiques autonomes et ceux des maisons de retraite dépendant des C.C.A.S. ou des collectivités locales. Je ne suis pas sûr que l'article introduit par le Sénat règle ce problème. Il est cependant réel et il serait donc souhaitable que le Gouvernement l'étudie et nous propose très prochainement, lors d'un futur D.D.O.S., une solution pour régler cette disparité de rémunération importante pour les infirmières et les aides soignantes concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. M. Prétel a raison : il s'agit d'un vrai problème. Toutefois, le Gouvernement n'était pas d'accord avec le texte adopté par le Sénat, parce que modifier le statut des personnels des maisons de retraite ne saurait se faire sans concertation avec les intéressés.

Donc, d'accord pour traiter ce problème, mais pas d'accord sur le texte du Sénat, et d'accord avec l'amendement de suppression de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 octies est supprimé.

Articles 20 nonies à 20 undecies

M. le président. « Art. 20 nonies. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et dans lesquels l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 nonies.

(L'article 20 nonies est adopté.)

« Art. 20 *decies*. - L'article L. 762-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l'indemnité journalière". » - (Adopté.)

« Art. 20 *undecies*. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Un représentant du personnel de la caisse des Français de l'étranger, désigné dans des conditions fixées par décret ; » - (Adopté.)

Article 20 *duodecies*

M. le président. « Art. 20 *duodecies*. - Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

« Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 p. 100 de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 p. 100 du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication de la loi n° du après consultation des instances représentatives du personnel. »

La parole est à M. Jean-Luc Préel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Luc Préel. Le Sénat a introduit un dispositif que la commission souhaite supprimer.

On pourrait penser que la décentralisation conduit à une libre administration des collectivités territoriales, et notamment à la liberté de gestion des personnels. L'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 permettait cette libre gestion. Il avait été votée à l'Assemblée et au Sénat. Or M. Charasse, lors du D.D.O.S. de 1990 - certains s'en souviennent - réintroduisait, lors de chaque lecture, par l'intermédiaire de M. Evin, des amendements que nous n'avions pas l'intention d'accepter. Mais il ne s'en est pas tenu là et il a fini par sortir un décret, le 6 septembre 1991, qui remettait en cause la liberté de fixer les régimes indemnitaires des agents territoriaux.

Le Sénat a donc voté un article tendant à rétablir cette liberté.

L'article ainsi adopté n'a, nous dit-on, qu'un lointain rapport avec le D.D.O.S. Mais c'est bien sur un texte identique que M. Charasse avait tenté d'imposer son amendement l'année dernière et, sur la forme déjà, cet argument est peu défendable !

Quant au fond, la liberté de gestion des collectivités territoriales paraît souhaitable. C'est une position de principe sur laquelle nous sommes tous d'accord. Pourquoi fixer une relation avec le personnel d'Etat dont on connaît le niveau de rémunération extrêmement bas ? L'important est que les collectivités territoriales recrutent des personnels compétents et les rémunèrent en fonction de leurs compétences.

M. David Bohbot. Et celles qui ont les moyens paieront !

M. André Lejeune. Voilà !

M. Jean-Luc Préel. Les collectivités territoriales attendent de vous un espace de liberté, monsieur le ministre. Ne supprimez pas cet article.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Je vais faire une suggestion à nos collègues de l'U.D.F.

M. Préel demande la liberté de gestion des collectivités locales. Je crois me souvenir que, tout au long de la discussion de la loi de finances, nous avons entendu les représentants de l'opposition se plaindre des dispositions relatives aux dotations de l'Etat en faveur des collectivités locales.

Eh bien, chers collègues, puisque vous voulez un régime de liberté pour fixer le régime indemnitaire de vos personnels, je vous suggère qu'on supprime du budget l'ensemble des dotations de l'Etat aux collectivités locales ! Vous les remplacerez par une fiscalité directe que vous voterez !

M. Jean-Luc Préel. N'est-ce pas excessif ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Un désaccord est intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur cet article.

Je formulerai trois observations.

La première, c'est que les références au comportement supposé du ministre du budget n'ont pas forcément de conséquences sur les comportements des membres de l'Assemblée. Je ne vois, en tout cas, dans ces références aucune justification pour rattacher à un texte social des dispositions de fonction publique. Les errements des uns ne justifient pas les errements des autres.

M. Michel Terrot. Très bien !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La deuxième observation est qu'il va falloir qu'on clarifie le thème de la liberté.

La liberté et la décentralisation ne signifient pas le droit de faire tout ce que l'on veut ; cela veut dire exercer des responsabilités dans le cadre des lois de la République en tenant compte de dispositions communes applicables sur l'ensemble du territoire. Prenons garde, mes chers collègues, qu'une certaine conception de la décentralisation ne débouche sur des différences très vite perçues comme des inégalités et qui pourraient conduire nos citoyens à revendiquer le retour au niveau national de certaines règles !

Or, en matière de rémunération, nous avons besoin d'un cadre législatif. Imaginez, monsieur Préel - je vais jusqu'au bout de votre démarche - qu'existe la liberté de négociation salariale. On pourrait penser qu'elle fait partie des libertés des collectivités locales. Vous imaginez les conséquences d'une telle conception de la décentralisation.

M. Jean-Luc Préel. Cela ne me choquerait pas !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Dieu sait que la liberté est un pavillon qui couvre des marchandises extrêmement diverses !

Nous devons avoir une conception de la liberté organisée, parce que nous sommes dans un espace national, avec des règles communes.

Reste le problème de l'harmonisation entre les régimes de primes des personnels techniques, ingénieurs et techniciens, et des personnels administratifs. Tous ceux qui ont à rémunérer des fonctionnaires territoriaux se heurtent à cette difficulté qu'il y a plus de possibilités de primes pour les personnels techniques et les ingénieurs que pour les personnels administratifs, y compris de même niveau de responsabilités. Nous avons, à l'évidence, besoin d'un texte sur ce sujet.

Celui du Sénat ne nous est pas apparu comme adéquat. En effet, il permet de dégager des primes allant jusqu'à 50 p. 100 du salaire brut, plus éventuellement d'autres primes pouvant atteindre 20 p. 100 de cette même rémunération brute. Il n'est pas certain que les budgets des collectivités locales puissent supporter de telles dépenses. Il serait surtout désastreux - c'est un argument auquel il faut réfléchir - que, sous l'effet des différences de richesses des collectivités et d'un régime de prime très libéral, s'ajoute au cumul de richesses un cumul de ressources humaines, les collectivités les plus riches étant seules capables d'attirer les fonctionnaires les plus dynamiques. Je crois donc que nous avons toutes les raisons de demander qu'un dispositif harmonisé de primes soit défini. Mais, à l'évidence, le texte adopté par le Sénat, même s'il fournit une réponse à un besoin réel, ne paraît pas adapté.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Permettez-moi de suspendre brièvement la séance.

(La séance, suspendue le jeudi 19 décembre 1991, à zéro heure quarante, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 *duodecies*. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je me suis déjà exprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

M. Elisabeth Hubert. Je ne reprendrai pas toute la discussion, n'ayez crainte ! Je répondrai simplement aux interventions qui justifiaient le fait qu'il ne devait pas y avoir de dépistage du sida par le caractère incurable de cette maladie, contrairement à la syphilis. M. Calmat, notamment, a soulevé cet argument.

M. Alain Calmat. C'est très approximatif !

M. le président. Madame Hubert, puis-je vous interrompre ? Sachez que nous parlons de l'administration territoriale. *(Sourires.)*

Mme Elisabeth Hubert. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président ! Vous me voyez confuse de mon erreur.

M. le président. Votre discours passionnait l'Assemblée, mais nous étions un peu loin du sujet.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je rappellerai rapidement le débat que nous avons eu l'hiver dernier à l'occasion de l'examen du D.M.O.S. sur ces problèmes d'administration territoriale ainsi que la façon dont les choses se sont passées.

Au mois de novembre 1990, dans une commission mixte paritaire, Assemblée nationale et Sénat se mettaient d'accord sur une rédaction qui donnait une certaine liberté aux responsables des collectivités territoriales en matière de gestion du personnel. Une fois de plus, la technostructure, qui n'était d'ailleurs pas celle de Bercy, monsieur le ministre, avait été très mécontente de l'accord intervenu en commission mixte paritaire et que le Gouvernement n'avait pas osé casser au mois de novembre 1990.

En décembre 1990, il a fallu recourir à l'article 49-3 de la Constitution pour faire adopter le D.M.O.S. parce qu'il contenait une mesure qui réduisait le pouvoir d'achat des retraités. La technostructure en question y a vu une occasion de rattraper ce qu'elle avait dû laisser filer en novembre, quelques semaines auparavant, et un amendement introduit en première lecture par le Gouvernement revenait sur ce qui avait été voté moins d'un mois plus tôt.

Michel Rocard, en entrant dans cet hémicycle, m'a permis, avec la courtoisie qui était la sienne *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste)* de m'exprimer avant lui et je lui ai alors demandé s'il était informé que l'utilisation qu'il allait faire de l'article 49-3 de la Constitution remettrait en cause une décision de l'Assemblée et du Sénat réunis. Il m'a répondu qu'il n'avait pas eu connaissance de cet amendement mais qu'il ferait vérifier par ses services si ce que je disais était exact et que si tel était le cas, il renètrait en cause l'amendement en deuxième lecture. La vérification a été faite. J'avais raison !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Comme toujours ! *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Chamard. M. le Premier ministre a donc retiré l'amendement voté en première lecture, mais ses services l'avaient convaincu que l'œuvre de l'Assemblée et du Sénat devait néanmoins être complétée. Il a donc chargé l'un de ses ministres, en l'occurrence M. Charasse, de présenter un amendement, tout en lui demandant de s'assurer de mon accord sur cette rédaction. *(Nouveaux sourires.)* Vous le lirez

au *Journal officiel*. Mais il n'était pas simple, en quelques instants, de s'assurer que le dispositif proposé par le Gouvernement, adopté à l'aide de l'article 49-3 et en deuxième lecture, était suffisant en lui-même.

Toujours est-il que, forte de ces modifications législatives successives, la technostructure a « pondu » un décret dont tous les responsables d'administration territoriale vous diront qu'il est tout à fait défavorable, et même probablement non conforme au texte de la loi. Le juge administratif nous le confirmera.

Il eût été souhaitable, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, plutôt que de proposer, comme vous le faites, la suppression d'un article voté par le Sénat, de présenter un amendement qui rapporte le décret actuellement en vigueur, que tout le monde refuse, toutes tendances politiques confondues, qu'il s'agisse des gestionnaires de collectivités locales, des maires ou des présidents de conseils généraux.

Savez-vous que Mme le maire de Châtelleraut, par ailleurs Premier ministre, a dû, il y a quelques semaines, pour se conformer au décret, renoncer aux dispositions qu'elle avait prises en faveur de son personnel communal ? Eh oui ! J'aurais donc souhaité qu'une nouvelle disposition mette fin, une fois pour toutes, à un texte qu'aucun responsable de collectivité locale ne peut accepter et qui n'est en rien conforme à ce qu'a voulu la représentation nationale.

M. le président. J'observe que personne ne demande plus la parole.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Tout a été dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 20 *duodecies* est supprimé.

Articles 20 *terdecies* et 20 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 20 *terdecies*. - Ont la qualité de secrétaires de chancellerie, les candidats admis à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps de secrétaires de chancellerie, organisé par le ministère des affaires étrangères au titre de 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *terdecies*.

*(L'article 20 *terdecies* est adopté.)*

« Art. 20 *quaterdecies*. - 1. - L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Jusqu'au 31 décembre 1993, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes fonctionnaires âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du deuxième alinéa (a) du 3° du paragraphe I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait »

« II. - L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Jusqu'au 31 décembre 1993, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunis-

sent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes titulaires occupant un emploi à temps complet âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions du deuxième alinéa (a) du 3^e de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

« III. - 1. A l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, les mots "Les fonctionnaires" sont remplacés par les mots "Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2".

« 2. Il est ajouté au même article 4 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes fonctionnaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2, qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. »

« 3. A l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, les mots "les fonctionnaires" sont remplacés par les mots "les agents" mentionnés au premier alinéa de l'article premier".

« 4. Il est ajouté à l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes titulaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article premier, qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. » - (Adopté.)

Article 20 quindécies

M. le président. « Art. 20 quindécies. - Lors des examens prénuptiaux et prénataux, est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine. »

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 quindécies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet article a donné lieu en première lecture à un débat que nous pouvons reprendre. Il a été utile si l'on en juge par l'écho qu'il a trouvé au-delà de notre assemblée.

Personne ne contestait que la mise en place de mesures de dépistage exigeait quelques préalables, et d'abord l'avis des autorités compétentes : Conseil du sida, Ordre des médecins, Comité d'éthique et, éventuellement, Académie de médecine. Un débat complémentaire pouvant avoir lieu avant la prise de décisions.

Je ne crois pas que les choses aient changé depuis. Chacun peut, en conscience, avoir une position qui déborde très largement les clivages politiques sur des sujets aussi essentiels. Il paraît néanmoins prudent, dans l'état actuel des choses, d'attendre ces avis pour prendre des décisions définitives. D'où la proposition qui vous est faite ce soir de supprimer l'article introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je suis tout à fait désolée d'avoir, tout à l'heure, confondu l'administration territoriale avec le dépistage du sida. (Sourires.) Je reprendrai donc mon propos où je l'ai interrompu.

Certains justifient le non-dépistage du sida par l'impossibilité de proposer un traitement médical qui permette de sauver la personne à laquelle on annonce qu'elle est séropositive. Mais il faut être excessivement prudent dans les arguments que l'on développe et chasser l'idée que le dépistage s'oppose à la prévention. C'est, au contraire, un élément de son efficacité.

D'abord, il faut resituer le cadre de la proposition que j'avais présentée en première lecture : il s'agissait de rendre le dépistage du sida obligatoire lors des examens prénataux et prénuptiaux, et dans ces seuls deux cas bien précis.

Le dépistage contribue à la recherche d'une plus grande efficacité de la prévention dans la mesure où il faut bien reconnaître avec quelque humilité que l'ensemble des campagnes d'information menées ces dernières années n'ont pas rempli pleinement leur rôle. Diverses enquêtes ont, en effet, montré que le comportement sexuel des Français n'avait pas fondamentalement changé. En particulier, l'objectif d'une plus grande utilisation des préservatifs n'a pas été atteint. Il faut en être conscients et en tirer les conclusions. Je ne prétends évidemment pas que celle qui s'impose soit ma proposition, mais il faut mener une nouvelle réflexion sur l'efficacité des campagnes à engager.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué dès le début de la discussion, il ne faut en aucun cas assimiler le dépistage dans le cadre de visites obligatoires avec celui qui pourrait être effectué dans d'autres occasions telles les visites médicales d'embauche ou de service militaire, qui relèvent d'un processus différent. Il ne faut pas placer ces situations sur le même niveau.

M. le rapporteur le disait avec raison, cela a au moins eu le mérite d'ouvrir une discussion que nous avons su contenir dans des limites correctes. Elle donné lieu, au cours de cette semaine, à de nombreux articles et interventions de spécialistes, d'organismes autorisés. Les avis étaient parfois divergents, mais ils ont nourri le débat, comme ils nourriront, mais sans l'influencer, monsieur le ministre, votre réflexion avant de prendre votre décision. Cette mesure de santé publique devra être très prudente, compte tenu des dévoiements auxquelles elle pourrait donner lieu.

Aujourd'hui, deux arguments pourraient me faire hésiter sur ma proposition. J'y renoncerais si on me démontrait qu'en termes de santé publique elle est totalement inutile. Je n'en suis pas persuadée car, sinon, vous n'enverriez pas des lettres aux médecins pour leur demander de proposer systématiquement le dépistage. J'y renoncerais aussi si elle risquait d'entraîner des dévoiements et des débordements que ni les uns ni les autres, nous ne souhaitons.

Nous devons avoir une nouvelle perception de cette maladie. Un débat s'est instauré. Nous devons faire en sorte qu'il ne soit pas un feu de paille, mais qu'il soit l'amorce d'une réflexion profondément différente de celle que nous avons eue auparavant, sans exclusive, sans *a priori*, conformément à un souci qui, je pense, nous anime tous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 quindécies est supprimé.

Article 20 sedecies

M. le président. « Art. 20 sedecies. - Le Gouvernement présentera au Parlement au cours de la session de printemps 1992 un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles :

« - sur l'état au plan mondial de l'épidémie de sida et des mesures qui lui sont opposées ;

« - sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre dans le respect des droits de l'homme - notamment des droits de l'autre, des droits de la femme, de l'enfant, de la famille.

« Ce rapport s'attachera particulièrement à l'évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre :

« 1^o Un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique - fondamentale et clinique - portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ;

« 2^o La mise en place d'une politique de santé publique comportant :

« - un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ;

« - les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l'esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ;

« - un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ;

« - une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu'aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ;

« - la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

« - la mise en jeu des réseaux associatifs agréés ;

« 3^o Une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières. »

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 *sedecies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le Sénat propose que le Gouvernement présente un long rapport sur un certain nombre de questions touchant au sida. Ce peut être utile et intéressant, mais faut-il multiplier les rapports au Parlement ? Nous ne le pensons pas.

Une obligation dépourvue de sanctions, est quelquefois dépourvue d'effets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 *sedecies* est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française avant le 1^{er} janvier 1990 sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

« I bis. - Non modifié.

« II. - Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel une ou plusieurs commissions d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang.

« La commission est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et d'une personnalité ayant manifesté son intérêt pour les problèmes des victimes.

« Elle assure la réparation intégrale des préjudices définis au paragraphe I, par l'allocation d'indemnités qui prennent la forme d'un capital ou d'une rente.

« Ces indemnités sont servies par le fonds prévu au paragraphe VIII.

« II bis. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

« La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

« Les victimes ou leurs ayants droit font connaître les éléments d'information nécessaires à la commission dont elles disposent.

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection

et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire sans que puisse lui être opposé le secret médical.

« Lorsque les justifications mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ont été admises par la commission, celle-ci est tenue de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

« III. - La commission présente à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit la justification du préjudice. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I ci-dessus.

« L'offre indique l'évaluation retenue par la commission pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

« IV. - La victime informe la commission des procédures juridictionnelles éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine de la commission.

« V. - Supprimé.

« VI. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis à la commission sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« VII. - La victime peut former appel de la décision de la commission si sa demande d'indemnisation a été rejetée ou si elle n'accepte pas l'offre que lui propose la commission. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est instituée la commission suivant une procédure d'urgence définie par décret.

« VIII. - Il est institué un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, chargé de servir les indemnités prévues au troisième alinéa du paragraphe II ainsi que, le cas échéant, celles prévues au paragraphe II bis.

« Ce fonds présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et des associations concernées ainsi que des personnalités qualifiées.

« Le fonds est subrogé à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

« Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I ci-dessus. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil, saisi en application des dispositions du paragraphe VII ci-dessus, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive.

« VIII bis. - La décision de la commission ainsi que, le cas échéant, celle de la cour d'appel ne peuvent préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Ces mêmes décisions n'emportent ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité.

« IX. - Supprimé.

« X et XI. - Non modifiés.

« XII. - Supprimé.

« XIII. - Non modifié.

« XIV. - Le Gouvernement dépose chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

« I bis. - Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.

« II. - La réparation intégrale des préjudices définis au I est assurée par un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, et administré par une commission d'indemnisation.

« Un conseil composé notamment de représentants des associations concernées est placé auprès du président du fonds.

« II bis. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

« La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

« Les victimes ou leurs ayants droit font connaître au fonds tous les éléments d'informations dont elles disposent.

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, qui peut être prolongé à la demande de la victime ou de ses ayants droit, le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies ; il recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation et ce sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

« Lorsque les justifications mentionnées à l'alinéa premier du présent paragraphe ont été admises par le fonds, celui-ci est tenu de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

« III. - Le fonds est tenu de présenter à toute victime mentionnée au I une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I.

« L'offre indique l'évaluation retenue par le fonds pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

« IV. - La victime informe le fonds des procédures juridictionnelles éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine du fonds.

« V. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« VI. - La victime ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du III ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel de Paris.

« VII. - Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

« Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« VIII. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IX. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« X. - L'alimentation du fonds d'indemnisation sera définie par une loi ultérieure.

« XI. - Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

« Elle vérifie sur pièce et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

« Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la fondation nationale de la transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

« XII. - Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'indemnisation et sur l'alimentation du fonds d'indemnisation par les compagnies d'assurances.»

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 32 et 26.

Le sous-amendement n° 32, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe XI de l'amendement n° 18 rectifié, substituer aux mots : "cinq parlementaires", les mots : "dix parlementaires, deux membres de la Cour de cassation". »

Le sous-amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XII de l'amendement n° 18 :

« Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à la rédaction de l'Assemblée en ce qui concerne le régime d'indemnisation des personnes contaminées par le sida du fait d'une transfusion.

Ce soir, nous avons entendu des porte-parole de certains groupes sociaux, de grande dignité, mais il vaudrait mieux dire clairement au nom de qui l'on parle plutôt que de se cacher derrière de grands principes.

Pour que les choses soient bien claires, je vous lis un passage d'une lettre que j'ai reçue et qui exprime la position des représentants des hémophiles et des transfusés : « Pour conserver à la loi qui doit être votée son esprit et son efficacité, il est indispensable d'en revenir à la rédaction qui avait été adoptée par l'Assemblée en première lecture et qui résultait d'une longue élaboration faite tant avec le Gouvernement qu'avec les députés » ; il s'agissait en effet de tous les groupes.

Nous avons fait en première lecture un travail de bonne qualité, par rapport auquel les dispositifs adoptés par le Sénat sont en régression. C'est pourquoi je vous propose cet amendement qui a été adopté par votre commission à l'unanimité, si ma mémoire ne me trahit pas.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié et pour soutenir le sous-amendement n° 26.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Avis favorable à l'amendement, compte tenu du sous-amendement n° 26 qui propose une rédaction plus complète que celle de l'amendement lui-même.

L'alinéa XII prévoit que « le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'indemnisation et sur l'alimentation du fonds d'indemnisation par les compagnies d'assurances ». Il me semble que l'on peut aussi simplement dire : « Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article », rapport qui portera évidemment sur les économies budgétaires, sur le versement des compagnies d'assurance et, d'une manière générale, sur les conditions dans lesquelles se déroulent l'indemnisation. C'est d'ailleurs, sur ce point, le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

M. François d'Aubert. S'agissant de la composition de la commission financière spéciale chargée de contrôler les comptes de la fondation, je propose de porter le nombre de parlementaires de cinq à dix afin que tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat puissent être représentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les parlementaires ont déjà la majorité au sein de cette commission. S'agissant de contrôles administratifs et financiers, est-il souhaitable et opportun de vouloir instaurer un contrôle de nature politique ? Telle n'était pas, me semble-t-il, l'intention de ceux qui ont pris l'initiative de créer cette commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Pour, comme le souhaite M. Boulard, conserver un caractère administratif et financier au contrôle de cette commission, je rectifie mon sous-amendement : trois membres de la Cour des comptes, trois membres du Conseil d'Etat, trois membres de la Cour de cassation, ce qui fait neuf, et sept parlementaires.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 32 rectifié, présenté par M. François d'Aubert, ainsi libellé :

« Après les mots : "est composé de", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe XI de l'amendement n° 18 rectifié : "sept parlementaires, trois membres de la Cour de cassation, trois conseillers d'Etat et trois conseillers maîtres à la Cour des comptes". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cela me paraît bien compliqué et bien lourd. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Muguette Jacquaint.

M. Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, maintenez-vous dans le sous-amendement que vous nous avez proposé la garantie voulue par l'Assemblée nationale quant à l'alimentation du fonds d'indemnisation par les compagnies d'assurance ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Oui, madame Jacquaint, le texte du Gouvernement est en réalité plus large que l'amendement n° 18 rectifié. Le rapport portera sur l'ensemble des conditions de mise en œuvre de l'indemnisation, y compris l'alimentation par les compagnies d'assurance. Le sous-amendement inclut - et non pas exclut - les dispositions de l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Muguette Jacquaint. Bien !

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Sans revenir sur les fautes commises en 1985, un point me paraît fondamental.

Avec ce texte, nous sommes en train - M. le rapporteur le dit clairement - d'instituer la prise en compte du risque thérapeutique. M. le ministre répond : « Non, à phénomène exceptionnel, risque exceptionnel. »

Je suis tentée de comprendre M. le ministre parce que cette situation est, en effet, très exceptionnelle, et j'admets, mais ne partage pas, le point de vue du rapporteur.

Monsieur le ministre, vous nous annoncez un texte. Bien que certaines des modifications proposées par le Sénat soient, il est vrai, assez contestables, la Haute Assemblée a cependant justement montré que le risque thérapeutique était un véritable problème.

Je ne voudrais pas qu'il y ait confusion. Au-delà de l'émotion - et elle est légitime - suscitée par la situation épouvantable dans laquelle se trouvent des transfusés, qu'ils soient hémophiles ou non, ou leurs familles lorsqu'ils ont disparu, la façon de traiter tous les hémophiles, tous les transfusés, n'est pas la même.

Il faut prendre en considération les différentes étapes dans la propagation du sida. Au début des années 80, on ignorait tout de cette maladie ; la contamination était réelle, mais rien ne permettait de préjuger les risques auxquels nous étions confrontés. Il y a eu ensuite le stade de la connaissance ; certaines mesures n'ont pas été prises, puis des mesures de santé publique ont été prises. Aujourd'hui - ce scandale a eu au moins ce mérite - les indications de transfusion ont été vraisemblablement mieux sérieuses par les médecins et, lorsqu'elles sont prescrites, les transfusions tiennent compte du coefficient de risque qu'elles représentent pour le patient et le risque que celui-ci encourt s'il n'est pas transfusé. Quels que soient les tests, la séroconversion peut ne pas avoir encore eu lieu et être transmise dans le sang transfusé à un malade ; cela représente quelques dizaines de cas par an. C'est un phénomène encore différent. Et nous sommes en plein dans le risque thérapeutique.

J'ai été moi-même très perméable aux arguments développés par les associations, mais nous avons, dans cette enceinte, à prendre des responsabilités importantes et nous ne devons pas considérer les implications de ce texte sur un problème, mais dans leur ensemble. Dans la mesure où vous nous annoncez pour la session de printemps un texte sur le risque thérapeutique, je suis, ce soir, tentée de vous proposer que nous réintroduisions une date-butoir de façon qu'il n'y ait pas confusion de tout, qu'il y ait prise en compte seulement d'un risque exceptionnel avec indemnisation exceptionnelle, la situation que je viens de décrire étant, quant à elle, examinée avec le recul nécessaire, au printemps prochain. Tout confondre présente des risques certains dont personne ne tirera bénéfice, surtout pas, d'ailleurs, les personnes qui sont directement concernées par ce drame.

Nous devons avoir bien en tête toutes les implications de ce texte, compte tenu de votre proposition de nous présenter un projet sur le risque thérapeutique, sur lequel nous aurons le temps de réfléchir, de peser le pour et le contre et d'entendre tous les avis.

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Je ne peux pas ne pas répondre à Elisabeth Hubert.

Chacun doit savoir que la majorité des contaminations dont sont victimes les hémophiles datent d'avant 1985. Dès lors, on ne peut pas tout focaliser sur cette période de deux ou trois mois où il y a peut-être eu quelques difficultés et flottements, la distinguer de la période précédente. Ce serait relancer insidieusement la polémique. Pour moi, il n'y a pas de période particulière. C'est globalement que l'on doit régler cette affaire.

Mme Elisabeth Hubert. C'était le texte initial du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Parler de « quelques difficultés et flottements » à propos de ce qui a profondément ému la France prouve une certaine légèreté de la part de M. Calmat. Elisabeth Hubert n'a pas proposé de revenir à une date aussi ancienne, puisqu'elle se référait au texte initial du Gouvernement.

Monsieur le ministre, pour éviter une extension future, vous nous avez dit et répété qu'il s'agissait d'un risque tout à fait exceptionnel. Mais vous avez dit aussi que le risque

d'être contaminé par le sida à la suite d'une transfusion était actuellement à peu près équivalent à celui d'avoir une hépatite. Dès lors que l'on ne fixe pas de délais, pourquoi quelqu'un qui, aujourd'hui, serait atteint du virus du sida à la suite d'une transfusion serait indemnisé, alors qu'il ne le serait pas pour l'hépatite ? Il y a vraiment un problème et Elisabeth Hubert a eu tout à fait raison de poser la question dans les termes où elles l'a posée et pas du tout comme M. Calmat a cru les comprendre.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je ne reprends pas la discussion. Je souhaite simplement vous soumettre une proposition afin d'essayer d'en sortir : ne pourrait-on, par un sous-amendement, réintroduire la date initialement fixée par le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. David Bohbot. Le débat a déjà eu lieu !

Mme Elisabeth Hubert. Vous n'avez pas suivi la première partie du débat ! Alors, écoutez !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le débat lancé par Elisabeth Hubert est important.

M. le président. Je n'en doute pas !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Mais son argumentation ne débouche pas nécessairement sur une modification du texte adopté en première lecture. Elle pourrait, au contraire, conduire à penser que si, dans le cadre de la loi sur le risque thérapeutique et la bioéthique, on considère qu'il importe de fixer des dates et des périodes, on le fera à ce moment-là.

En réalité, il n'y a pas de bonne date. Sauf à considérer, par exemple, qu'un transfusé qui aurait eu un accident de transfusion en 1989 et un autre qui aurait eu un accident de transfusion en 1990 ne seraient pas dans la même situation. La date du 1^{er} janvier ne peut pas introduire de discrimination. Il y a là un débat éthique fort dont je ne nie pas l'importance mais je crois qu'il faut le renvoyer à la loi sur l'éthique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 26.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Après l'article 21

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 983 du nouveau code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relevant du droit de la sécurité sociale sont dispensés du ministère obligatoire d'avocat devant la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cette proposition. Je rappelle simplement que le texte sur l'aide judiciaire avaient entraîné pour les assurés sociaux une régression du droit d'accès à la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. L'enfer est souvent pavé de bonnes intentions. Nous avons longuement évoqué le problème qui se pose aux chambres sociales de la Cour de cassation qui ne parviennent plus à examiner tous les recours susceptibles d'intervenir et qui bloquent le système. Je suis, moi aussi, défavorable à l'amendement du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} de la première partie (Législative) du code des assurances est ainsi rédigé :

« Chapitre VI. - L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme. »

M. Boulard, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Suppression d'un article introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 22 est supprimé.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ADAPTATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 18 décembre 1991, de Mme le Premier ministre, un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2500 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 18 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de la séance du 18 décembre 1991.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il sera imprimé sous le numéro 2499 et distribué.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu le 18 décembre 1991, de M. Edouard Landrain et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur l'aménagement de la Loire, le maintien de son débit, la protection de son environnement.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

Elle sera imprimée sous le numéro 2498 et distribuée.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 18 décembre 1991, de M. Michel Françaix, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2482).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2489 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991, de M. Jean-Claude Boulard, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2481).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2487 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991, de M. Guy-Michel Chauveau, un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées en vue de la lecture définitive du projet de loi modifiant le code du service national (n° 2471).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2488 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991, de M. Jean Beaufils, un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 1959).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2490 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991, de M. Michel Pezet, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 2338).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2491 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Jacques Barrot et plusieurs de ses collègues, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur les missions, les moyens et les effectifs de l'Etat depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 2325).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2492 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2497 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. Alain Vidalies un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transpositif de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2495 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. Thierry Mandon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2496 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. Marc Dolez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en vue de la lecture définitive du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements. (n° 2493).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2494 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. Alain Richard, rapporteur général un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991, modifié par le Sénat (n° 2485).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2503 et distribué.

J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. Alain Richard, rapporteur général un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en vue de la lecture définitive du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2499).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2504 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu le 18 décembre 1991 de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, établi au nom de cet office, sur les orientations de la politique spatiale française et européenne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2501 et distribué.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 18 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi d'habilitation, modifié par le Sénat, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 2502 et distribué.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 18 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1991.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 2493 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2175 autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat du Qatar, en vue d'éviter les doubles impositions (rapport n° 2451 de M. Pierre Brana, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2288 autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Islande, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (rapport n° 2409 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2287 autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (rapport n° 2408 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2289 autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (rapport n° 2454 de M. Pierre Brana, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2290 autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique, conclu entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (rapport n° 2410 de M. Pierre Lagorce, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2286 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (rapport n° 2453 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2285 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (rapport n° 2452 de M. Pierre Hiard, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2291 autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (rapport n° 2411 de M. Claude-Gérard Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2335 autorisant l'approbation de la Convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine (rapport n° 2414 de Mme Louise Moreau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Procédure d'adoption simplifiée

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi n° 2471 modifiant le code du service national (rapport n° 2488 de M. Guy-Michel Chauveau, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2482 modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (rapport n° 2489 de M. Michel Français, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions à M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1991 n° 2485 (rapport n° 2503 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1992 n° 2499 (rapport n° 2504 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 2338 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rapport n° 2491 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 17 décembre 1991

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 18 décembre 1991, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 décembre 1991

Questions orales sans débat

N° 527. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des effectifs de policiers de la ville de Perpignan. Il lui signale que le faible effectif, quels que soient les efforts des policiers et ceux de la police municipale, ne permet pas une présence effective d'îlotiers sur l'ensemble du territoire municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en terme d'effectifs et de moyens matériels pour faire baisser la délinquance de manière significative.

N° 529. - M. Henry Jean-Baptiste souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les ambiguïtés - voire même les contradictions - qui caractérisent la politique conduite vis-à-vis de Mayotte, et très précisément dans sa dimension diplomatique. Il n'a aucun mal à reconnaître les efforts consentis, en particulier depuis la loi-programme de 1986 et la convention Etat-Mayotte de mars 1987, qui ont jeté les bases d'une action d'amélioration du système de santé, d'ouverture de nouveaux établissements d'enseignement et de formation, de création ou de modernisation de grands équipements portuaires ou aéroportuaires. Voici quelques jours, était votée à l'unanimité une deuxième loi d'habilitation qui doit permettre au Gouvernement de réaliser, par voie d'ordonnances, la mise à niveau du régime juridique à Mayotte. Mais dans le même temps la diplomatie française manifeste, devant ce que l'on appelle abusivement « la question de Mayotte », une attitude embarrassée et frileuse qui heurte profondément la sensibilité des Mahorais et leur attachement à la France. Il suffit, pour le comprendre, de lire le compte rendu des travaux de la 46^e session de l'assemblée générale des Nations Unies (point 28 de l'ordre du jour) ainsi que le texte de la résolution votée le 17 octobre dernier. Il suffit, pour s'en attrister, de savoir que la France a été condamnée, dans un vote aussi rituel que mécanique, réclamant - contre toute évidence - « la fin de l'occupation de Mayotte par la France ». Tout ceci est consternant, dérisoire, contraire à l'histoire de Mayotte, dont le rattachement volontaire à la France remonte à 150 ans, et contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, dans le monde d'aujourd'hui, s'affirme avec tant de force. Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est que cette visible indifférence et l'immobilisme de la diplomatie française finissent par jeter le doute - jusque dans l'esprit des investisseurs - sur les intentions réelles de la France vis-à-vis de Mayotte et réduisent, par conséquent, l'efficacité des efforts déployés, par ailleurs, par le Gouvernement afin d'assurer le développement de Mayotte. Il lui demande jusqu'à quand la diplomatie française continuera à contredire nos efforts de développement, qui se fondent sur l'ancrage dans les institutions et la loi de la République comme sur la libre volonté d'appartenance à la patrie française, dont les Mahorais célèbrent, cette année, avec ferveur, le 150^e anniversaire. En d'autres termes, qu'attend-il pour organiser la consultation prévue par deux lois de 1976 et 1979 et qui permettra à Mayotte - au besoin sous contrôle international - de choisir enfin, et selon l'esprit de la démocratie, son statut définitif dans la République ?

N° 533. - M. Guy Lordinot se fait l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des vives inquiétudes ressenties par le « Collectif des Togolais vivants dans la région Antilles-Guyane ». Le mouvement de démocratisation annoncé avec l'émergence de forces nouvelles, incarnées par le Premier ministre Joseph Kokou Koffigoh, avait suscité beaucoup d'espoirs. La conférence nationale, puis le Premier ministre, qui en est l'émanation, ont bénéficié du soutien déterminé de la France. Cette expérience a subi un coup d'arrêt brutal il y a quelques jours. L'armée est intervenue selon un

scénario hélas trop connu. Le Premier ministre est encore à son poste. Mais que peut-il faire ? Quelle est sa marge de manœuvre ? La France doit veiller à la concrétisation des principes affirmés à La Baule par le Président de la République en 1990. La démocratie n'a ni couleurs, ni frontières. L'exigence est la même à Lomé comme à Vilnius. Laisser filer la situation au Togo pourrait tuer l'espoir démocratique apparu ici et là sur le continent africain depuis quelques mois. Il lui demande s'il peut préciser la position de la France.

N° 532. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'affaire de la maison de retraite de Vence, qui a provoqué beaucoup de remous ces derniers jours. Cette maison qu'exploite l'Office national des anciens combattants pour le compte de l'Institut de France devait fermer le 31 décembre 1991 en raison, notamment, de sa non-conformité aux normes de sécurité en vigueur et de son déficit croissant d'exploitation. En effet, un procès-verbal du 17 avril 1987 mentionnait déjà les problèmes de sécurité existant dans cet établissement. La commission locale de sécurité du 23 mai 1991 donnait six mois pour faire les travaux d'urgence sous peine de fermeture administrative. Que se serait-il passé en cas d'accident ? Et qui sera responsable dans l'éventualité d'un report de la fermeture ? C'est le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants, comptant 47 représentants d'associations d'anciens combattants, qui, le 17 avril 1991, a pris la décision, à l'unanimité moins une voix, de fermer la maison de Vence le 31 décembre 1991. Enfin, alors que l'Office national des anciens combattants prend en charge le déficit d'exploitation (5,4 millions de francs en quatre ans pour 40 pensionnaires) et le coût des travaux de rénovation (25 millions de francs), il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures définitives il compte prendre dans cette affaire et surtout, pour rétablir la vérité, s'il peut préciser comment il compte répondre à cette campagne, bien orchestrée et diffamatoire, menée contre l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la « maison des associations d'anciens combattants », son administration et, à travers, eux le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

N° 530. - Depuis quelques mois, l'éventuelle fermeture de la maison de retraite de veuves d'officiers tués au combat sise dans le domaine de La Conque, à Vence, donne lieu à des polémiques médiatiques et gouvernementales fort regrettables. M. Jean Brocard demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir donner à la représentation nationale toutes précisions sur cette malheureuse affaire.

N° 531. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grave insuffisance sociale qui résulte du refus opposé à l'ouverture du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels (essentiellement militaires) avant le 1^{er} décembre 1964. Il insiste sur ce refus, qui constitue une réelle inégalité sociale et qui reste inexplicable.

N° 534. - M. le Président de la République a reconnu comme une avancée historique l'accord signé à Maastricht dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne. L'Europe vient ainsi de se donner les moyens d'accéder dans un proche avenir à la première place mondiale dans les domaines de la recherche et du développement, et donc de la technologie, condition essentielle pour construire une économie hautement compétitive face à la concurrence des Américains mais surtout des Japonais. En effet, au moment où l'Européen Philips annonce l'arrêt de sa filière de fabrication des composants électroniques, IBM signe avec Siemens un accord de coopération qui permettra de lancer dès 1992, à Corbeil-Essonnes une ligne de fabrication de mémoires 16 mégabits. Simultanément, le géant américain annonce la suppression de 20 000 emplois dans le monde, dont 1 600 en France qui viennent s'ajouter aux 1 800 emplois supprimés en 1991. La situation de monopole de l'industrie électronique japonaise, aussi bien dans le domaine des équipements pour la fabrication par photogravure des mémoires que dans la diversité des composants électroniques fabriqués, place les autres pays dans une situation de dépendance. Bien que le groupe Thomson-CSF poursuive pour sa part une modeste production de composants électroniques, il doit massivement faire appel à l'industrie japonaise des composants et ne dispose pas de moyens financiers et de très haute technologie pour envisager, seul, la fabrication des futures mémoires de 24 ou 206 mégabits. En conclusion, M. Jean Albouy demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'envisage de prendre le gouvernement français, dans le cadre d'une politique industrielle européenne de pointe, pour assurer, d'une part, l'indépendance de la France et

de l'Europe dans le domaine de l'informatique et de l'électronique et, d'autre part, pour développer le secteur hautement stratégique de l'industrie européenne de l'électronique et de l'informatique, afin qu'elle devienne génératrice d'emplois et exportatrice de valeur ajoutée.

N° 528. - La France souhaite dynamiser sa politique d'exportation du livre et a un projet de diffusion de livres français dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Toutefois, les petits éditeurs et certains libraires rencontrent d'énormes difficultés pour expédier leurs livres à l'étranger. Ils utilisaient jusqu'à présent les transports maritimes, fiables et peu coûteux. Or La Poste a supprimé ce service en juillet dernier et les livres doivent être acheminés par avion, ce qui représente une augmentation pouvant atteindre 600 p. 100. Aussi M. Bruno Bourg-Broc demande-t-il à M. le ministre de la culture et de la communication quelles dispositions il compte prendre afin de préserver le réseau de diffusion de la culture française à l'étranger où nos livres sont déjà jugés trop chers. A quoi bon des institutions comme l'A.I.P.L.F. ou le sommet de la francophonie si nos exportations se heurtent à des mesures telles que celles-ci ?

N° 526. - M. Fabien Thiémé fait part à M. le ministre délégué au budget des inquiétudes légitimes que suscite l'ouverture du marché unique européen pour les transitaires en douanes. Ce sont des milliers d'emplois qui sont menacés alors que les transitaires participent au service public, notamment pour l'établissement de la T.V.A. Le rôle des douaniers est également mis en cause avec des plans de suppression d'emplois. Cette situation est dangereuse. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'activité des transitaires en douanes.

N° 525. - M. Léon Bertrand attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les problèmes du foncier communal de Guyane, du fait de la délivrance par les services fiscaux de Guyane de baux emphytéotiques à des personnes privées et à des associations. Ces terrains, relevant du domaine privé de

l'Etat, étaient prévus initialement pour être inclus dans la surface du territoire que doit concéder l'Etat aux communes par un décret pour leur permettre de créer des réserves foncières.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey ;
Vice-président : M. Louis Souvet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Vidalies ;
- au Sénat : M. Jean Madelain.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henri Emmanuelli ;
Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;
- au Sénat : M. Roger Chinaud.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 18 décembre 1991

SCRUTIN (N° 612)

sur l'amendement n° 2 modifié du Gouvernement après l'article 9 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (nouvelle lecture) (institution d'une contribution exceptionnelle égale à 1,2 p. 100 du chiffre d'affaires des grossistes-répartiteurs de produits pharmaceutiques).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	282
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 126.

Non-votant : 1. - Mme Elisabeth Hubert.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 38.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dnbernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Serghermet, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoaran.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peaf
Jean-Marie Alaize
Jean Aibony
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angeis
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aurox

Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barran

Claude Bartolome
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufrès
Guy Bêche
Jacques Beq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey

Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardoa
Bernard Bionlac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bouneimaison
Alain Bouquet
Augustin Boarepoux
André Borel
Mme Huguette
Boschardeau
Jean-Michel
Boecheron
(Charente)
Jean-Michel
Boecheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bosquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Braaa
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambocérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carcelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Carvia
René Cazeaare
Aimé Césaire
Guy Chaffrauit
Jean-Paul Chantegnet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Cherchement
Lidier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud

Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derosier
Fredy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaillie
Michel Diaret
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Doyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Durvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Estere
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gerson
Jean Giovanelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérald Gozzes
Léo Grézar
Jean Guigac
Edmond Herré
Jacques Heacila
Pierre Hiard
François Hollaue
Roland Huguet

Jacques Heyghens
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joctphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchaida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Larif.
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Liroa
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lévesmann
Claude Lise
Robert Lozli
François Loucle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Maléas
Guy Malandain
Martin Mahy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand

Marcel Moccar
Guy Mojalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Péscant
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoars

Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Mme Dominique Robert
Alain Rolet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Roquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saïate-Marie
Philippe Sansarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sannade
Robert Sary
Bernard Schreiber
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Roben Scriat

Patrick Sere
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sablet
Michel Sachod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Veraudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraat
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Pierre Mazzaud
Pierre Méhaiguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénon-Pwataho
Jean-Noir Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papou
Mme Monique Papou
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet

Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Pomiatowski
Bernard Pons
Robert Poudjade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkory

Mme Suzanne Saurigo
Bernard Schreiber (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Azeline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkay
Eduard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazesave
Jacques Chaban-Delemas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément

Michel Coizat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozann
Alain Cousin
Yves Cozain
Jean-Michel Couve
René Courcibus
Jean-Yves Cozann
Henri Cuy
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Desiau
Xavier Desian
Léonce Deprez
Jean Dessalis
Alain Deraquet
Patrick Deredjian
Claude Dhinain
Willy Diogilio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Drué
Jean-Michel Duherard
Xavier Dupoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foscher
Serge François
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattagnol
Jean de Gaulle
Francis Geug
Germain Geugenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud

Jean-Louis Gossaloff
Jacques Godfrain
François-Michel Gounot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grötteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guelléc
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Hoassin
Xavier Huscault
Jean-Jacques Hyst
Michel Jachauspé
Mme Bemadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Joemann
Didier Julia
Alain Jappé
Gabriele Kasperit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouxzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathien
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph Henri Manjoan du Gasset
Alain Mayoad

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Daroméa
Jean-Claude Gaysrot
Pierre Goldberg

Roger Goukier
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoaran
Mme Mugnette Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mear
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Vial-Massat.

N'a pas pris part au vote

Mme Elisabeth Hubert.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Elisabeth Hubert a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 613)

sur l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement après l'article 14 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (nouvelle lecture) (possibilité pour les caisses de suspendre temporairement leur participation au financement des cotisations sociales).

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	282
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 38.

Groupe communiste (26) :

Contre : 25.

Non-votant : 1. - M. Guy Hermier.

Non-inscrits (22) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michéi Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarsu.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Aderah-Penf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baenmler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapi
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barras
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Betaille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufrès
Guy Eèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benediti
Jean-Pierre Bepet
Michel Bérégrovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Boulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourpax
André Borel
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braise
Pierre Brasa
Jean-Paul Bret

Maurice Briand
Alain Bruse
Mme Denise Carbeaux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chaufrat
Jean-Paul Chantegnet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charvat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevincement
Didier Choizat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delchevalle
Jacques Delby
Albert Deavers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolz
Yves Dollo
René Douzière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducourt
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix

Mme Janine Ecochard
Henri Eusanelli
Pierre Estère
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forai
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Francaix
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrosste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Geron
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Edmond Herré
Jacques Hecclia
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugot
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Jounet
Jean-Pierre Kuchrida
André Labarrère
Jean Labat
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Laurique
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrise
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Désert
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll

Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lezagne
Alexandre Léontieff
Roger Lérois
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liesemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeaux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Mahy
Thierry Mandou
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignou
Claude Miqueu

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
François Asensi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andinet
Pierre Bochelet
Mme Roselyne
Bochelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barriaer
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benoistville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Bourtin
Loïc Bovard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briand
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brumba

Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalos
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Narzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaud
Jean-Claude Peyroux
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Plichon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pouchbon
Jean Proveau
Jean-Jack Quacyraue
Guy Ravier
Alfred Recoars
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rignol
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet

Ont voté contre

Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charrette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chassegnat
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinet
Daniel Colla
Louis Colombari
Georges Colombier
René Conanan
Alain Cousin
Yves Cousin
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozau
Henri Caq
Olivier Dassaunt
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaize
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desualis
Alain Deraquet
Patrick Devejian
Claude Dhainin
Willy Dinéglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Donnnet
Guy Dru

Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saunade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sière
Mme Marie-Joséphine
Sabllet
Michel Sachod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Tréant
Daniel Vaillant
Michel Vanzeile
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dagnan
Arrien Durand
Georges Durand
André Durcous
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillos
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejeax
Gilbert Gastier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatiépal
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaynot
Francis Geng
Germain Gengenwa
Edmond Gerret
Michel Girard
Jean-Louis Gotsdoff
Jacques Geoffrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Goumot
Georges Gorse
Roger Goubier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby

Georges Hage
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Hoassin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Humault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Jachauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jégon
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperit
 Aimé Kergrist
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe
 Lachenand
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 André Lajoie
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain
 Jean-Claude Lefort
 Philippe Legras

Auguste Legros
 Daniel Le Mear
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Paul Lombard
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Manacel
 Raymond Marcellin
 Georges Marchais
 Claude-Gérard Marcos
 Jacques Masdeu-Arns
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattei
 Pierre Manger
 Joseph-Henri
 Manjoan de Gasset
 Alain Mayoux
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaugerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaut

Mme Lucette
 Michaux-Cherry
 Jean-Claude Mignen
 Gilbert Millet
 Charles Million
 Charles Miosec
 Robert Montdargent
 Mme Louise Moreau
 Ernest Montossary
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice
 Néson-Pratbo
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nusgeser
 Patrick Ollier
 Charles Pacon
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquai
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perdet
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyreitte
 Jean-Pierre Philibert

Mme Yann Piat
 Louis Pierna
 Etienne Pinte
 Ladislas Poiatowski
 Bernard Pons
 Robert Pozjale
 Jean-Luc Prael
 Jean Prociol
 Eric Raclot
 Pierre Reynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reyman
 Lucien Richard
 Jean Rigand
 Jacques Rimbault
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 André Rossi
 José Rossi

André Rossinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Eliez
 Rudy Salles
 André Santiai
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvaigo
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seitzinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stess
 Mme Marie-France
 Stirbois
 Jean Tardito
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot

Fabien Thémé
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Téo Vial-Maxat
 Gerard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM. Guy Hermier et Elic Hoarau.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Guy Hermier a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	952	
33	Questions..... 1 an	100	554	
03	Table compte rendu.....	52	98	
33	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	89	536	
35	Questions..... 1 an	89	340	
05	Table compte rendu.....	52	81	
35	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75721 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-90 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	675	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	283	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	070	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com